Année universitaire 2015-2016

GRANDES DOCTRINES JURIDIQUES, POLITIQUES ET ECONOMIQUES

Cours de Monsieur le professeur Denis Baranger

FICHE N°5: L'ESPRIT DES LOIS (1) - INTRODUCTION

DOCUMENT 1 : De l'esprit des lois, livres I, II, III et V (extraits)

DOCUMENT 2 : L. ALTHUSSER, *Montesquieu, la politique et l'histoire*, Paris, PUF, 1992, p. 28-64

Bibliographie complémentaire :

- Oeuvres de Montesquieu

Oeuvres complètes, dir. André Masson. – Paris : Nagel, 3 vol., 1950-1955.

De *l'Esprit des lois*, éd. Laurent Versini. – Paris : Gallimard, 2 vol., 1995. – 1627 p. : table analytique, bibliogr.

Lettres Persanes, éd. Jean Starobinski. – Paris : Gallimard, 1973. – 463 p. : bibliogr.

Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, éd. Jean Ehrard. – Paris : Flammarion, 1968. – 188 p.

- Biographies et études d'ensemble sur Montesquieu

SHACKLETON (Robert). – *Montesquieu : A Critical Biography*. – Oxford : Oxford University Press, 1961. – 432 p. : bibliogr., index.

STAROBINSKI (Jean). - Montesquieu. - Paris : Seuil, 1953. - 189 p. : bibliogr.

BENREKASSA (Georges). – *Montesquieu, la liberté et l'histoire*. – Paris : LGE, 1987. – 221 p. : bibliogr., index.

- <u>Etudes</u>

DURKHEIM (Émile). – La contribution de Montesquieu à la constitution de la science sociale. Thèse latine publiée à Bordeaux en 1892; repris in Montesquieu et Rousseau, précurseurs de la sociologie. – Paris: Marcel Rivière, 1966. – 200 p.

CASSIRER (Ernst). – *Die Philosophie der Aufklärung*. – Tübingen, 1932 ; tr.fr. de Pierre Quillet : *La philosophie des Lumières*. – Paris : Arthème Fayard, 1966. – 450 p. : index.

BERLIN (Isaiah). – *Against the current*. – Londres: Hogarth Press, 1979; tr. fr. d'André Berelowitch: À *contre-courant*. – Paris: Albin Michel, 1988. – 404 p.: index.

ALTHUSSER (Louis). – *Montesquieu, la politique et l'histoire*. – Paris : Presses Universitaires de France, 1959. – 125 p. : bibliogr.

ARON (Raymond). – Les étapes de la pensée sociologique. – Paris : Gallimard, 1967. – 659 p. : bibliogr.

PANGLE (Thomas). – *Montesquieu's Philosophy of Liberalism*. – Chicago: University of Chicago Press, 1973. – 336 p.: index.

Numéro consacré à Montesquieu des Cahiers de philosophie politique, n° 2-3, 1985.

SHKLAR (Judith). – « Montesquieu and the new republicanism » in *Machiavelli and Republicanism*, éds. G. Bock, Q. Skinner, M. Viroli. – Cambridge : Cambridge University Press, 1990.

LARRÈRE (Catherine). – *Actualité de Montesquieu*. – Paris : Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1999. – 131 p. : bibliogr.

Livre premier

Des lois en général

Chapitre I

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres

Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses; et, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois, la divinité ¹ a ses lois, le monde matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois.

Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité: car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui aurait produit des êtres intelligents?

Il y a donc une raison primitive ; et les lois sont les rapports qui se trouvent entre elle et les différents êtres, et les rapports de ces divers êtres entre eux.

Dieu a du rapport avec l'univers, comme créateur et comme conservateur: les lois selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces règles, parce qu'il les connaît; il les connaît parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse et sa puissance.

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matière, et privé d'intelligence, subsiste toujours, il faut que ses mouvements aient des lois invariables; et, si l'on pouvait imaginer un autre monde que celui-ci, il aurait des règles constantes, ou il serait détruit.

Ainsi la création, qui paraît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées. Il serait absurde de dire que le créateur, sans ces règles, pourrait gouverner le monde, puisque le monde ne subsisterait pas sans elles.

Ces règles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mû et un autre corps mû, c'est suivant les rapports de la masse et de la vitesse que tous les mouvements sont reçus, augmentés, diminués, perdus; chaque uniformité, diversité est chaque changement est constance.

Les êtres particuliers intelligents peuvent avoir des lois qu'ils ont faites; mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligents, ils étaient possibles; ils avaient donc des rapports possibles, et par conséquent des lois possibles. Avant qu'il y eût des lois faites, il y avait des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étaient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit: comme, par exemple, que, supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il serait juste de se conformer à leurs lois; que, s'il y avait des êtres intelligents qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devraient en avoir de la reconnaissance; que, si un être intelligent avait créé un être intelligent, le créé devrait rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine; qu'un être intelligent, qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal; et ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Car, quoique celui-là ait aussi des lois qui par leur nature sont inva-

¹ La loi, dit Plutarque, est la reine de tous mortels et immortels. Au traité Qu'il *est requis qu'un prince soit savant.*

riables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes. La raison en est que les êtres particuliers intelligents sont bornés par leur nature, et par conséquent sujets à l'erreur; et, d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs lois primitives; et celles même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.

On ne sait si les bêtes sont gouvernées par les lois générales du mouvement, ou par une motion particulière. Quoi qu'il en soit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reste du monde matériel; et le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entre elles, ou avec d'autres êtres particuliers, ou avec ellesmêmes.

Par l'attrait du plaisir, elles conservent leur être particulier; et, par le même attrait, elles conservent leur espèce. Elles ont des lois naturelles, parce qu'elles sont unies par le sentiment; elles n'ont point de lois positives, parce qu'elles ne sont point unies par la connaissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs lois naturelles: les plantes, en qui nous ne remarquons ni connaissance ni sentiment, les suivent mieux.

Les bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la connaître; la plupart même se conservent mieux que nous, et ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'homme, comme être physique, est, ainsi que les autres corps, gouverné par des lois invariables. Comme être intelligent, il viole sans cesse les lois que Dieu a établies, et change celles qu'il établit luimême. Il faut qu'il se conduise; et cependant il est un être borné: il est sujet à

l'ignorance et à l'erreur, comme toutes les intelligences finies; les faibles connaissances qu'il a, il les perd encore. Comme créature sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvait à tous les instants oublier son créateur: Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion. Un tel être pouvait à tous les instants s'oublier lui-même; les philosophes l'ont averti par les lois de la morale. Fait pour vivre dans la société, il y pouvait oublier les autres; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles.

Chapitre II

Des lois de la nature

Avant toutes ces lois, sont celles de la nature, ainsi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connaître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés. Les lois de la nature seront celles qu'il recevrait dans un état pareil.

Cette loi qui, en imprimant dans nousmêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles par son importance, et non pas dans l'ordre de ces lois. L'homme, dans l'état de nature, aurait plutôt la faculté de connaître, qu'il n'aurait des connaissances. Il est clair que ses premières idées ne seraient point des idées spéculatives: il songerait à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentirait d'abord que sa faiblesse; sa timidité serait extrême: et, si l'on avait làdessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages 2; tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état, chacun se sent inférieur; à peine chacun se sent-il égal. On ne cher-

² Témoin le sauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, et que l'on vit en Angleterre sous le règne de George 1er.

cherait donc point à s'attaquer, et la paix serait la première loi naturelle.

Le désir que Hobbes donne d'abord aux hommes de se subjuguer les uns les autres, n'est pas raisonnable. L'idée de l'empire et de la domination est si composée, et dépend de tant d'autres idées, que ce ne serait pas celle qu'il aurait d'abord.

Hobbes demande pourquoi, si les hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés, et pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maisons. Mais on ne sent pas que l'on attribue aux hommes avant l'établissement des sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer et pour se défendre.

Au sentiment de sa faiblesse, l'homme joindrait le sentiment de ses besoins. Ainsi une autre loi naturelle serait celle qui lui inspirerait de chercher à se nourrir.

J'ai dit que la crainte poilerait les hommes à se fuir: mais les marques d'une crainte réciproque les engageraient bientôt à s'approcher. D'ailleurs ils y seraient portés par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de son espèce. De plus, ce charme que les deux sexes s'inspirent par leur différence, augmenterait ce plaisir; et la prière naturelle qu'ils se font toujours l'un à l'autre, serait une troisième loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connaissances; ainsi ils ont un second lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir; et le désir de vivre en société est une quatrième loi naturelle

Chapitre III

Des lois positives

Sitôt que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur faiblesse; l'égalité, qui était entre eux, cesse, et l'état de guerre commence.

Chaque société particulière vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers, dans chaque société, commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société; ce qui fait entre eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les lois parmi les hommes. Considérés comme habitants d'une si grande planète, qu'il est nécessaire qu'il y ait différents peuples, ils ont des lois dans le rapport que ces peuples ont entre eux; et c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivant dans une société qui doit être maintenue, ils ont des lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés; et c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux; et c'est le DROIT CIVIL.

Le *droit des gens* est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses nations doivent se faire, dans la paix, le plus de bien, et, dans la guerre, le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la guerre, c'est la victoire; celui de la victoire, la conquête; celui de la conquête, la conservation. De ce principe et du précédent doivent dériver toutes les lois qui forment le droit des gens.

Toutes les nations ont un droit des gens; et les Iroquois même, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient et reçoivent des ambassades; ils connaissent des droits de la guerre et de la paix : le mal est que ce droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le droit des gens, qui regarde toutes les sociétés, il y a un droit politique pour chacune. Une société ne saurait subsister sans un gouvernement. La réunion de toutes les forces particulières, dit très bien Gravina, forme ce qu'on appelle l'ÉTAT POLITIQUE.

La force générale peut être placée entre les mains d'un seul, ou entre les mains de plusieurs. Quelques-uns ont pensé que, la nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un seul était le plus conforme à la nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car, si le pouvoir du père a du rapport au gouvernement d'un seul, après la mort du père, le pouvoir des frères ou, après la mort des frères, celui des cousins germains ont du rapport au gouvernement de puissance plusieurs. La politique comprend nécessairement l'union plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature est celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulières ne peuvent se réunir sans que toutes les volontés se réunissent. La réunion de ces volontés, dit encore très bien Gravina, est ce qu'on appelle l'ÉTAT CIVIL.

La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir; soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.

Elles doivent être relatives au physique du pays; au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir; à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin elles ont des rapports entre elles; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports : ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIS.

Je n'ai point séparé les lois *politiques* des *civiles*: car, comme je ne traite point des lois, mais de l'esprit des lois, et que cet esprit consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses, j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des lois, que celui de ces rapports et de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les lois ont avec la nature et avec le principe de chaque gouvernement: et, comme ce principe a sur les lois une suprême influence, je m'attacherai à le bien connaître; et, si je puis une fois l'établir, on en verra couler les lois comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports, qui semblent être plus particuliers.

Livre deuxième

Des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement

Chapitre I

De la nature des trois divers gouvernements

Il y a trois espèces de gouvernements: le RÉPUBLICAIN, le MONARCHIQUE et le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions, ou plutôt trois faits: l'un que le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance; le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies; au lieu que, dans le despotique, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices.

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque gouvernement. Il faut voir quelles sont les lois qui suivent directement de cette nature, et qui par conséquent sont les premières lois fondamentales.

Chapitre II

Du gouvernement républicain et des lois relatives à la démocratie

Lorsque, dans la république, le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une démocratie. Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une aristocratie. Le peuple, dans la démocratie, est, à certains égards, le monarque; à certains autres, il est le sujet.

Il ne peut être monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés. La volonté du souverain est le souverain lui-même. Les lois qui établissent le droit de suffrage sont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi, les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une monarchie de savoir quel est le monarque, et de quelle manière il doit gouverner.

Libanius ³ dit qu'a Athènes un étranger qui se mêlait dans l'assemblée du peuple, était puni de mort. C'est qu'un tel homme usurpait le droit de souveraineté.

Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les assemblées; sans cela, on pourrait ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple. À Lacédémone, il fallait dix mille citoyens. À Rome, née dans la petitesse pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune; à Rome, qui avait tantôt presque tous ses citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie et une partie de la terre dans ses murailles, on n'avait point fixé ce nombre 4; et ce fut une des grandes causes de sa ruine.

Le peuple qui a la souveraine puissance doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres.

Ses ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme: c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats.

³ Déclamations 17 et 18.

⁴ Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, ch. IX.

Il a besoin, comme les monarques, et même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil ou sénat. Mais, pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres; soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athènes; ou par quelque magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquait à Rome dans quelques occasions.

Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, et des faits qui tombent sous les sens. Il sait très bien qu'un homme a été souvent à la guerre, qu'il v a eu tels ou tels succès: il est donc très capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son tribunal contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen; cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique, qu'un monarque dans son palais. Mais saura-t-il conduire une affaire, connaître les lieux, les occasions, les moments, en profiter? Non: il ne le saura pas.

Si l'on pouvait douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour discerner le mérite, il n'y aurait qu'à jeter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnants que firent les Athéniens et les Romains; ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard.

On sait qu'à Rome, quoique le peuple se fût donné le droit d'élever aux charges les plébéiens, il ne pouvait se résoudre à les élire; et quoiqu'à Athènes on pût, par la loi d'Aristide, tirer les magistrats de toutes les classes, il n'arriva jamais, dit Xénophon ⁵, que le bas peuple demandât celles qui pouvaient intéresser son salut ou sa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, et qu'elles aillent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vite. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les insectes.

Dans l'État populaire, on divise le peuple en de certaines classes. C'est dans la manière de faire cette division que les grands législateurs se sont signalés; et c'est de là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie et sa prospérité.

Tullius Servius suivit, dans composition de ses classes, l'esprit de l'aristocratie. Nous voyons dans Tite-Live 6 et dans Denys d'Halicarnasse 7) comment il mit le droit de suffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avait divisé le peuple de Rome en cent quatrevingt-treize centuries, qui formaient six classes. Et mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premières centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes, il jeta toute la foule des indigents dans la dernière: et chaque centurie n'ayant qu'une voix 8 c'étaient les moyens et les richesses qui donnaient le suffrage, plutôt que les personnes.

Solon divisa le peuple d'Athènes en quatre classes. Conduit par l'esprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux

⁵ Pp. 691 et 692, édition de Wechelius, de l'an 1596.

⁶ Liv. I [43, 10].

Liv. IV, art. 15 et suiv.

⁸ Voyez dans les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, ch. IX, comment cet esprit de Servius Tullius se conserva dans la République.

qui devaient élire, mais ceux qui pouvaient être élus: et, laissant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut ⁹ que, dans chacune de ces quatre classes, on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois premières, où étaient les citoyens aisés, qu'on pût prendre les magistrats.

Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage est, dans la république, une loi fondamentale, la manière de le donner est une autre loi fondamentale.

Le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie; le suffrage par choix est de celle de l'aristocratie.

Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie.

Mais, comme il est défectueux par luimême, c'est à le régler et à le corriger que les grands législateurs se sont surpassés.

Solon établit à Athènes que l'on nommerait par choix à tous les emplois militaires, et que les sénateurs et les juges seraient élus par le sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magistratures civiles qui exigeaient une grande dépense, et que les autres fussent données par le sort.

Mais, pour corriger le sort, il régla qu'on ne pourrait élire que dans le nombre de ceux qui se présenteraient; que celui qui aurait été élu serait examiné par des juges ¹⁰, et que chacun pour-rait l'accuser d'en être indigne ¹¹ : cela tenait en même

temps du sort et du choix. Quand on avait fini le temps de sa magistrature, il fallait essuyer un autre jugement sur la manière dont on s'était comporté. Les gens sans capacité devaient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au sort.

1																									`	١
•	٠	•	•	•	•	•	•	٠	٠	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	٠,	,

Chapitre IV

Des lois dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique

Les pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire de celui où un seul gouverne par des lois fondamentales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants: en effet, dans la monarchie, le prince est la source de tout pouvoir politique et civil. Ces lois fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance: car, s'il n'y a dans l'État que la volonté momentanée et capricieuse d'un seul, rien ne peut être fixe, et par conséquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel est celui de la noblesse. Elle entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est: point de monarque, point de noblesse; point de noblesse, point de monarque; mais on a un despote.

Il y a des gens qui avaient imaginé, dans quelques États en Europe, d'abolir toutes les justices des seigneurs. Ils ne voyaient pas qu'ils voulaient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes; vous aurez bientôt un État populaire, ou bien un État despotique.

<sup>Denys d'Halicarnasse, Éloge d'Isocrate,
p. 97, t. II, édition de Wechelius. Pollux, liv.
VIII, chap. X, art. 130.
Voy. l'oraison de Démosthène, De falsa</sup>

legatione, et l'oraison contre Timarque [32].

11 On tirait même pour chaque place deux billets: l'un qui donnait la place, l'autre qui nommait celui qui devait succéder, en cas que le premier fût rejeté.

Les tribunaux d'un grand État en cesse, depuis Europe frappent sans plusieurs siècles, la juridiction sur patrimoniale des seigneurs, et l'ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des magistrats si sages: mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la constitution en peut être changée.

Je ne suis point entêté des privilèges des ecclésiastiques: mais je voudrais qu'on fixât bien une fois leur juridiction. Il n'est point question de savoir si on a eu raison de l'établir: mais si elle est établie; si elle fait une partie des lois du pays, et si elle y est partout relative; si, entre deux pouvoirs que l'on reconnaît indépendants, les conditions ne doivent pas être réciproques; et s'il n'est pas égal à un bon sujet de défendre la justice du prince, ou les limites qu'elle s'est de tout temps prescrites.

Autant que le pouvoir du clergé est dangereux dans une république, autant estil convenable dans une monarchie, surtout dans celles qui vont au despotisme. Où en seraient l'Espagne et le Portugal depuis la perte de leurs lois, sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire? Barrière toujours bonne, lorsqu'il n'y en a point d'autre: car, comme le despotisme cause à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite est un bien.

Comme la mer, qui semble vouloir couvrir toute la terre, est arrêtée par les herbes et les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage; ainsi les monarques, dont le pouvoir paraît sans bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles, et soumettent leur fierté naturelle à la plainte et à la prière.

Les Anglais, pour favoriser la liberté, ont ôté toutes les puissances intermédiaires qui formaient leur monarchie. Ils ont bien raison de conserver cette liberté; s'ils venaient à la perdre, ils seraient un des peuples les plus esclaves de la terre.

M. Law, par une ignorance égale de la constitution républicaine et de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du despotisme que l'on eût encore vu en Europe. Outre les changements qu'il fit, si brusques, si inusités, si inouïs, il voulait ôter les rangs intermédiaires, et anéantir les corps politiques: il dissolvait ¹² la monarchie par ses chimériques remboursements, et semblait vouloir racheter la constitution même.

Il ne suffit pas qu'il y ait, dans une monarchie, des rangs intermédiaires; il faut encore un dépôt de lois. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les lois lorsqu'elles sont faites et les rappellent lorsqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la noblesse. mépris inattention. son pour gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui fasse sans cesse sortir les lois de la poussière où elles seraient ensevelies. Le Conseil du prince n'est pas un dépôt convenable. Il est, par sa nature, le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, et non pas le dépôt des lois fondamentales. De plus, le Conseil du monarque change sans cesse; il n'est point permanent: il ne saurait être nombreux: il n'a point à un assez haut degré la confiance du peuple: il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

Dans les États despotiques, où il n'y a point de lois fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de lois. De là vient que, dans ces pays, la religion a ordinairement tant de force; c'est qu'elle forme une espèce de dépôt et de permanence : et, si ce n'est pas la religion, ce sont les coutumes qu'on y vénère, au lieu des lois.

-

¹² Ferdinand, roi d'Aragon, se fit grand maître des ordres, et cela seul altéra la constitution.

Chapitre V

Des lois relatives à la nature de l'état despotique

Il résulte de la nature du pouvoir despotique, que l'homme seul qui l'exerce le fasse de même exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout, et que les autres ne sont rien, est naturellement paresseux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confiait à plusieurs, il y aurait des disputes entre eux; on ferait des brigues pour être le premier esclave; le prince serait obligé de rentrer dans l'administration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un vizir ¹³ qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un vizir est, dans cet État, une loi fondamentale.

On dit qu'un pape, à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin et livra à son neveu toutes les affaires. il était dans l'admiration, et disait: « Je n'aurais jamais cru que cela eût été si aisé. » Il en est de même des princes d'Orient. Lorsque de cette prison, où des eunuques leur ont affaibli le cœur et l'esprit, et souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire pour les placer sur le trône, ils sont d'abord étonnés: mais, quand ils ont fait un vizir, et que dans leur sérail ils se sont livrés aux passions les plus brutales; lorsqu'au milieu d'une cour abattue ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auraient jamais cru que cela eût été si aisé.

Plus l'empire est étendu, plus le sérail s'agrandit, et plus, par conséquent, le prince est enivré de plaisirs. Ainsi, dans ces États, plus le prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement; plus les affaires y sont grandes, et moins on y délibère sur les affaires.

Livre troisième

Des principes des trois gouvernements

Chapitre I

Différence de la nature du gouvernement et de son principe

Après avoir examiné quelles sont les lois relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son principe.

Il y a cette différence ¹⁴ entre la nature du gouvernement et son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel, et son principe ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, et l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or les lois ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vais faire dans ce livre-ci.

Chapitre II

Du principe des divers gouvernements

J'ai dit que la nature du gouvernement républicain est que le peuple en corps, ou de certaines familles, y aient la souveraine puissance; celle du gouvernement monarchique, que le prince y ait la souveraine puissance, mais qu'il l'exerce selon des lois établies; celle du gouvernement despotique, qu'un seul y gouverne selon

¹³ Les rois d'Orient ont toujours des vizirs, dit M. Chardin.

¹⁴ Cette distinction est très importante, et j'en tirerai bien des conséquences; elle est la clef d'une infinité de lois.

ses volontés et ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, et je parlerai d'abord du démocratique.

Chapitre III

Du principe de la démocratie

Il ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintiennent ou se soutiennent. La force des lois dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout.

Mais, dans un État populaire, il faut un ressort de plus, qui est la VERTU.

Ce que je dis est confirmé par le corps entier de l'histoire, et est très conforme à la nature des choses. Car il est clair que dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les lois se juge au-dessus des lois, on a besoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les lois sent qu'il y est soumis lui-même, et qu'il en portera le poids.

Il est clair encore que le monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence, cesse de faire exécuter les lois, peut aisément réparer le mal: il n'a qu'à changer de conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque, dans un gouvernement populaire, les lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'État est déjà perdu.

Ce fut un assez beau spectacle, dans le siècle passé, de voir les efforts impuissants des Anglais pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avaient part aux affaires n'avaient point de vertu, que leur ambition était irritée par le succès de celui qui avait le plus osé ¹⁵, que l'esprit d'une faction n'était réprimé que par l'esprit d'une autre, le gouvernement changeait sans cesse; le peuple étonné cherchait la démocratie et ne la trouvait nulle part. Enfin, après bien des mouvements, des chocs et des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avait proscrit.

Quand Sylla voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir; elle n'avait plus qu'un faible reste de vertu, et, comme elle en eut toujours moins, au lieu de se réveiller après César, Tibère, Caïus, Claude, Néron, Domitien, elle fut toujours plus esclave; tous les coups portèrent sur les tyrans, aucun sur la tyrannie.

Les politiques grecs, qui vivaient dans le gouvernement populaire, ne reconnaissaient d'autre force qui pût les soutenir que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richesses et de luxe même.

Lorsque cette vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, et l'avarice entre dans tous. Les désirs changent d'objets: ce qu'on aimait, on ne l'aime plus; on était libre avec les lois, on veut être libre contre elles. Chaque citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son maître; ce qui était maxime, on l'appelle rigueur; ce qui était règle, on l'appelle gêne; ce qui y était attention, on l'appelle crainte. C'est la frugalité qui y est l'avarice, et non pas le désir d'avoir. Autrefois le bien des particuliers faisait le trésor public; mais pour lors le trésor public devient le patrimoine des particuliers. La république est une dépouille; et sa force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens et la licence de tous.

-

¹⁵ Cromwell.

Athènes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, et pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avait vingt mille citovens 16 lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, et qu'elle attaqua la Sicile, Elle en avait vingt mille lorsque Démétrius de Phalère les dénombra ¹⁷ comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand Philippe osa dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'Athènes 18, elle n'avait encore perdu que le temps. On peut voir dans Démosthène quelle peine il fallut pour la réveiller: on y craignait Philippe, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs ¹⁹. Cette ville, qui avait résisté à tant de défaites, qu'on avait vue renaître après ses destructions, fut vaincue à Chéronée, et le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les prisonniers? Il ne renvoie pas des hommes. Il était toujours aussi aisé de triompher des forces d'Athènes qu'il était difficile de triompher de sa vertu.

Comment Carthage aurait-elle pu se Annibal, soutenir? Lorsque devenu préteur, voulut empêcher les magistrats de piller la république, n'allèrent-ils pas l'accuser devant les Romains Malheureux, qui voulaient être citoyens sans qu'il v eût de cité, et tenir leurs richesses de la main de leurs destructeurs! Bientôt Rome leur demanda pour otages trois cents de leurs principaux citoyens; elle se fit livrer les armes et les vaisseaux, et ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le désespoir dans Carthage

¹⁶ Plutarque, in Pericle [37, 4]; Platon, in Critia [112e].

Démosthène, in Aristog..

désarmée 20 on peut juger de ce qu'elle aurait pu faire avec sa vertu, lorsqu'elle avait ses forces.

(.....)

Chapitre V

Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique

Dans les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut; comme, dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvements, de forces et de roues qu'il est possible.

L'État subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du désir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, et de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, et dont nous avons seulement entendu parler.

Les lois y tiennent la place de toutes ces vertus, dont on n'a aucun besoin; l'État vous en dispense: une action qui se fait sans bruit, y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les crimes soient publics par leur nature, on distingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés, ainsi appelés, parce qu'ils offensent plus un particulier, que la société entière.

Or, dans les républiques, les crimes privés sont plus publics, c'est-à-dire choquent plus la constitution de l'État, que les particuliers; et, dans les monarchies, les crimes publics sont plus privés, c'est-à-dire choquent plus les fortunes particulières que la constitution de l'État même.

¹⁷ Il s'y trouva vingt et un mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cent mille esclaves. Voyez Athénée, liv. VI [section 103 (272)].

18 Elle avait vingt mille citoyens. Voyez

Ils avaient fait une loi pour punir de mort celui qui proposerait de convertir aux usages de la guerre l'argent destiné pour les théâtres.

Cette guerre dura trois ans.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit; je parle après toutes les histoires. Je sais très bien qu'il n'est pas rare qu'il y ait des princes vertueux; mais je dis que, dans une monarchie, il est très difficile que le peuple le soit ²¹.

Qu'on lise ce que les historiens de tous les temps ont dit sur la cour des monarques; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les pays sur le misérable caractère des courtisans : ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagements, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses faiblesses, et plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment, je crois, le caractère du plus grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux et dans tous les temps. Or il est très malaisé que la plupart des principaux d'un État soient malhonnêtes gens, et que les inférieurs soient gens de bien; que ceux-là soient trompeurs, et que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

Que si, dans le peuple, il se trouve quelque malheureux honnête homme ²², le cardinal de Richelieu, dans son Testament politique, insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir ²³. Tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce gouvernement! Certainement elle n'en est point exclue; mais elle n'en est pas le ressort.

Entendez ceci dans le sens de la note précédente.

Chapitre VI

Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique

Je me hâte, et je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satire du gouvernement monarchique. Non; s'il manque d'un ressort, il en a un autre: L'HONNEUR, c'est-à-dire le préjugé chaque personne et de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé, et la représente partout. Il y peut inspirer les plus belles actions; il peut, joint à la force des lois, conduire au but du gouvernement comme la vertu même.

Ainsi, dans les monarchies bien réglées, tout le monde sera à peu près bon citoyen, et on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien; car, pour être homme de bien ²⁴, il faut avoir intention de l'être ²⁵, et aimer l'État moins pour soi que pour lui-même.

Chapitre VII

Du principe de la monarchie

Le gouvernement monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, et même une noblesse d'origine. La nature de l'honneur est de demander des préférences et des distinctions; il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une république. Elle a de bons effets dans la monarchie; elle donne la vie à ce gouvernement; et on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans cesse réprimée.

Voyez la note a de la page 119.

²¹ Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général, fort pou des vertus morales particulières, et point du tout de cette vertu qui à du rapport aux vérités révélées. On verra bien ceci au liv. V, chap. II.

Il ne faut pas, y est-il dit, se servir des gens de bas lieu; ils sont trop austères et trop difficiles.

²⁴ Ce mot, homme de bien, ne s'entend ici que dans un sens politique.

25 Vovez la note a de

Vous diriez qu'il en est comme du système de l'univers, où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les corps, et une force de pesanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique; il les lie par son action même; et il se trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'État; mais cet honneur faux est aussi utile au public, que le vrai le serait aux particuliers qui pourraient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles, et qui demandent de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions?

Chapitre VIII

Que l'honneur n'est point le principe des états despotiques

Ce n'est point *l'honneur* qui est le principe des États despotiques : les hommes y étant tous égaux, on n'y peut se préférer aux autres; les hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses lois et ses règles, et qu'il ne saurait plier; qu'il dépend bien de son propre caprice, et non pas de celui d'un autre, il ne peut se trouver que dans des États où la constitution est fixe, et qui ont des lois certaines.

Comment serait-il souffert chez le despote? Il fait gloire de mépriser la vie, et le despote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourrait-il souffrir le despote? Il a des règles suivies et des caprices soutenus; le despote n'a aucune règle, et ses caprices détruisent tous les autres.

L'honneur, inconnu aux États despotiques, où même souvent on n'a pas de mot pour l'exprimer ²⁶, règne dans les monarchies; il y donne la vie à tout le corps politique, aux lois et aux vertus même.

CHAPITRE IX

Du principe du gouvernement despotique

Comme il faut de la vertu dans une république, et dans une monarchie, de l'honneur, il faut de la CRAINTE dans un gouvernement despotique: pour la vertu, elle n'y est point nécessaire, et l'honneur y serait dangereux.

Le pouvoir immense du prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup euxmêmes seraient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la crainte y abatte tous les courages, et y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut, et sans péril, relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses lois et par sa force même. Mais lorsque, dans le gouvernement despotique, le prince cesse un moment de lever le bras; quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premières places ²⁷, tout est perdu: car le ressort du gouvernement, qui est la crainte, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.

C'est apparemment dans ce sens que des cadis ont soutenu que le grand seigneur n'était point obligé de tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il bornait par là son autorité ²⁸.

Comme il arrive souvent dans l'aristocratie militaire.

Ricaut, De l'Empire ottoman [p. 18].

Voyez Perry, p. 447.

Il faut que le peuple soit jugé par les lois, et les grands par la fantaisie du prince; que la tête du dernier sujet soit en sûreté, et celle des bachas toujours exposée. On ne peut parler sans frémir de ces gouvernements monstrueux. Le sophi de Perse, détrôné de nos jours par Mirivéis, vit le gouvernement périr avant la conquête, parce qu'il n'avait pas versé assez de sang ²⁹.

L'histoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayèrent les gouverneurs, au point que le peuple se rétablit un peu sous son règne ³⁰. C'est ainsi qu'un torrent, qui ravage tout d'un côté, laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.



Livre cinquième

Que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement

Chapitre I

Idée de ce livre

Nous venons de voir que les lois de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le législateur donne à toute la société sont de même. Ce rapport des lois avec ce principe tend tous les ressorts du gouvernement; et ce principe en reçoit à son tour une nouvelle force. C'est ainsi que, dans les mouvements physiques, l'action est toujours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque gouvernement; et nous commencerons par l'État républicain, qui a la vertu pour principe.

Chapitre II

Ce que c'est que la vertu dans l'état politique

La vertu, dans une république, est une chose très simple: c'est l'amour de la république; c'est un sentiment, et non une suite de connaissances; le dernier homme de l'État peut avoir ce sentiment, comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus longtemps que ce qu'on appelle les honnêtes gens. Il est rare que la corruption commence par lui. Souvent il a tiré de la médiocrité de ses lumières un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, et la bonté des mœurs mène à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre? C'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur règle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordinaires s'appuient: reste donc cette passion pour la règle même qui les afflige. Plus elle est austère, c'est-à-dire, plus elle retranche de leurs penchants, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

Chapitre III

Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie

L'amour de la république, dans une démocratie, est celui de la démocratie; l'amour de la démocratie est celui de l'égalité.

Voyez l'histoire de cette révolution, par le père Du Cerceau.

³⁰ Son gouvernement était militaire; ce qui est une des espèces du gouvernement despotique.

L'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur et les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs, et former les mêmes espérances; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité, dans une démocratie, borne l'ambition au seul désir, au seul bonheur de rendre à sa patrie de plus grands services que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux; mais ils doivent tous également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paraît ôtée par des services heureux, ou par des talents supérieurs.

L'amour de la frugalité borne le *désir* d'avoir à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille et même le superflu pour sa patrie. Les richesses donnent une puissance dont un citoyen ne peut pas user pour lui; car il ne serait pas égal.

Elles procurent des délices dont il ne doit pas jouir non plus parce qu'elles choqueraient l'égalité tout de même.

Aussi les bonnes démocraties, en établissant la frugalité domestique, ontelles ouvert la poile aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes et à Rome. Pour lors la magnificence et la profusion naissaient du fond de la frugalité même: et, comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les lois voulaient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à sa patrie.

Le bon sens et le bonheur des particuliers consistent beaucoup dans la médiocrité de leurs talents et de leurs fortunes. Une république où les lois auront formé beaucoup de gens médiocres, composée de gens sages, se gouvernera sagement; composée de gens heureux, elle sera très heureuse.

Chapitre IV

Comment on inspire l'amour de l'égalité et de la frugalité

L'amour de *l'égalité* et celui de la *frugalité* sont extrêmement excités par l'égalité et la frugalité mêmes, quand on vit dans une société où les lois ont établi l'une et l'autre.

Dans les monarchies et les États despotiques, personne n'aspire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée: chacun y tend à la supériorité.

Les gens des conditions les plus basses ne désirent d'en sortir que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les délices qui aimeront la vie frugale; et, si cela avait été naturel ou ordinaire, Alcibiade n'aurait pas fait l'admiration de l'univers. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres qui aimeront la frugalité : des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches, ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misère, sans aimer ou connaître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très vraie que, pour que l'on aime l'égalité et la frugalité dans une république, il faut que les lois les y aient établies.

Chapitre V

Comment les lois établissent l'égalité dans la démocratie

Quelques législateurs anciens, comme Lycurgue et Romulus, partagèrent également les terres. Cela ne pouvait avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle; ou bien lorsque l'ancienne loi était si corrompue, et les esprits dans une telle disposition, que les pauvres se croyaient obligés de chercher, et les riches obligés de souffrir un pareil remède.

Si, lorsque le législateur fait un pareil partage, il ne donne pas des lois pour le maintenir, il ne fait qu'une constitution passagère; l'inégalité entrera par le côté que les lois n'auront pas défendu, et la république sera perdue.

Il faut donc que l'on règle, dans cet objet, les dots des femmes, les donations, les successions, les testaments, enfin toutes les manières de contracter. Car, s'il était permis de donner son bien à qui on voudrait et comme on voudrait, chaque volonté particulière troublerait la disposition de la loi fondamentale.

1														,	١
l															J

Chapitre VI

Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie

Il ne suffit pas, dans une bonne démocratie, que les portions de terre soient égales; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains. « À Dieu ne plaise, disait Curius à ses soldats ³¹, qu'un citoyen estime peu de terre, ce qui est suffisant pour nourrir un homme. »

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses, quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause et l'effet; si l'une se retire de la démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que, lorsque la démocratie est fondée sur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y aient de grandes richesses, et que les mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit de commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre et de règle. Ainsi, tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de commerce: on voit tout à coup naître les désordres de l'inégalité, qui ne s'étaient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le fassent eux-mêmes; que cet esprit règne seul, et ne soit point croisé par un autre; que toutes les lois le favorisent; que ces mêmes lois, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le commerce les grossit, mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance, pour pouvoir travailler comme les autres; et chaque citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir.

C'est une très bonne loi, dans une république commerçante, que celle qui donne à tous les enfants une portion égale dans la succession des pères. Il se trouve par là que, quelque fortune que le père ait faite, ses enfants, toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe, et à travailler comme lui. Je ne parle que des républiques commerçantes; car, pour celles

³¹ Ils demandaient une plus grande portion de la terre conquise. Plutarque, *Oeuvres morales, Vies des anciens rois et capitaines*.

qui ne le sont pas, le législateur a bien d'autres règlements à faire ³².

Il y avait dans la Grèce deux sortes de républiques: les unes étaient militaires, comme Lacédémone; d'autres étaient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes, on voulait que les citoyens fussent oisifs; dans les autres, on cherchait à donner de l'amour pour le travail. Solon fit un crime de l'oisiveté, et voulut que chaque citoyen rendît compte de la manière dont il gagnait sa vie. En effet, dans une bonne démocratie où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevrait-on ?



Chapitre IX

Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie

L'honneur étant le principe de ce gouvernement, les lois doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette noblesse, dont l'honneur est, pour ainsi dire, l'enfant et le père.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince et la faiblesse du peuple, mais le lien de tous les deux.

Les substitutions, qui conservent les biens dans les familles, seront très utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des privilèges, comme les personnes. On ne peut pas séparer la dignité du monarque de celle du royaume; on ne peut guère séparer non plus la dignité du noble de celle de son fief.

Toutes ces prérogatives seront particulières à la noblesse, et ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la noblesse et celle du peuple.

Les substitutions gênent le commerce; le retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires; et tous les fonds du royaume vendus sont au moins, en quelque façon, sans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvénients particuliers de la noblesse, disparaissent devant l'utilité générale qu'elle procure. Mais quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut, dans les monarchies, permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un de ses enfants; cette permission n'est même bonne que là.

Il faut que les lois favorisent tout le commerce 33 que la constitution de ce gouvernement peut donner; afin que les sujets puissent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours renaissants du prince et de sa cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la manière de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges mêmes.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail; le travail, l'accablement, l'esprit de paresse.

 $^{^{32}}$ On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

³³ Elle ne le permet qu'au peuple. Voyez la loi troisième, au Code De commercio et mercatoribus, qui est pleine de bon sens.

(.....)

Chapitre XIII

Idée du despotisme

Quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, et cueillent le fruit ³⁴. Voilà le gouvernement despotique.

Chapitre XIV

Comment les lois sont relatives au principe du gouvernement despotique

Le gouvernement despotique a pour principe la crainte: mais à des peuples timides, ignorants, abattus, il ne faut pas beaucoup de lois.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées : il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon et d'allure; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvements, et pas davantage.

Lorsque le prince est enfermé, il ne peut sortir du séjour de la volupté sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa personne et son pouvoir passent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en personne, et il n'ose guère la faire par ses lieutenants.

Un prince pareil, accoutumé dans son palais à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main; il est donc ordinairement conduit par la colère ou par la vengeance. D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc S'Y faire dans toute leur fureur naturelle, et le droit des *gens* y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel prince a tant de défauts qu'il faudrait craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché, et l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur, les hommes sont tels dans ce pays, qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII, étant à Bender, trouvant quelque résistance dans le sénat de Suède, écrivit qu'il leur enverrait une de ses bottes pour commander. Cette botte aurait commandé comme un roi despotique.

Si le prince est prisonnier, il est censé être mort, et un autre monte sur le trône. Les traités que fait le prisonnier sont nuls; son successeur ne les ratifierait pas. En effet, comme il est les lois, l'État et le prince, et que sitôt qu'il n'est plus le prince, il n'est rien; s'il n'était pas censé mort, l'État serait détruit.

Une des choses qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix séparée avec Pierre 1er, fut que les Moscovites dirent au vizir qu'en Suède on avait mis un autre roi sur le trône ³⁵.

La conservation de l'État n'est que la conservation du prince, ou plutôt du palais où il est enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce palais ou la ville capitale ne fait point d'impression sur des esprits ignorants, orgueilleux et prévenus; et, quant à l'enchaînement des événements, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même. La politique, ses ressorts et ses lois y doivent être très bornées; et le gouvernement politique y est aussi simple que le gouvernement civil ³⁶.

Tout se réduit à concilier le gouvernement politique et civil avec le

Lettres édifiantes, recueil I, p. 315.

Suite de Puffendorf, Histoire
 universelle, au traité de la Suède, chap. X.
 Selon M. Chardin [t. VI, p. 25], il n'y a
 point de Conseil d'État en Perse.

gouvernement domestique, les officiers de l'État avec ceux du sérail.

Un pareil État sera dans la meilleure situation, lorsqu'il pourra se regarder comme seul dans le monde; qu'il sera environné de déserts, et séparé des peuples qu'il appellera barbares. Ne pouvant compter sur la milice, il sera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement despotique est la crainte, le but en est la tranquillité; mais ce n'est point une paix, c'est le silence de ces villes que l'ennemi est près d'occuper.

La force n'étant pas dans l'État, mais dans l'armée qui l'a fondé, il faudrait, pour défendre l'État, conserver cette armée; mais elle est formidable au prince. Comment donc concilier la sûreté de l'État avec la sûreté de la personne?

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le gouvernement moscovite cherche à sortir du despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux peuples mêmes. On a cassé les grands corps de troupes; on a diminué les peines des crimes; on a établi des tribunaux; on a commencé à connaître les lois; on a instruit les peuples. Mais il y causes particulières, ramèneront peut-être au malheur qu'il voulait fuir.

Dans ces États, la religion a plus d'influence que dans aucun autre: elle est une crainte ajoutée à la crainte. Dans les empires mahométans, c'est de la religion que les peuples tirent en partie le respect étonnant qu'ils ont pour leur prince.

C'est la religion qui corrige un peu la constitution turque. Les sujets, qui ne sont pas attachés à la gloire et à la grandeur de l'État par honneur, le sont par la force et par le principe de la religion.

De tous les gouvernements despotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre, et l'héritier de tous ses sujets. Il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres; et, si d'ailleurs le prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

Dans ces États, on ne répare, on n'améliore rien ³⁷. On ne bâtit de maisons que pour la vie, on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout est en friche, tout est désert.

Pensez-vous que des lois qui ôtent la propriété des fonds de terre et la succession des biens, diminueront l'avarice et la cupidité des grands? Non: elles irriteront cette cupidité et cette avarice. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi, en Turquie, le prince se contente ordinairement de prendre trois pour cent successions ³⁸ des gens du peuple. Mais, comme le grand seigneur donne la plupart des terres à sa milice, et en dispose à sa fantaisie; comme il se saisit de toutes les successions des officiers de l'empire; comme, lorsqu'un homme meurt sans enfants mâles, le grand seigneur a la propriété, et que les filles n'ont que l'usufruit, il arrive que la plupart des biens de l'État sont possédés d'une manière précaire.

³⁷ Voyez Ricaut, État de l'empire ottoman

[[]éd. de 1678, in-12], p. 196.

Noyez, sur les successions des Turcs, Lacédémone ancienne et moderne [p. 463]. Voyez aussi Ricaut, De l'Empire ottoman [p.

Par la loi de Bantam ³⁹ le roi prend la succession, même la femme, les enfants et la maison. On est obligé, pour éluder la plus cruelle disposition de cette loi, de marier les enfants à huit, neuf ou dix ans, et quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne se trouvent pas faire une malheureuse partie de la succession du père.

Dans les États où il n'y a point de lois fondamentales, la succession à l'empire ne saurait être fixe. La couronne y est élective par le prince, dans sa famille, ou hors de sa famille. En vain serait-il établi que l'aîné succéderait; le prince en pourrait toujours choisir un autre. Le successeur est déclaré par le prince lui-même, ou par ses ministres, ou par une guerre civile. Ainsi cet État a une raison de dissolution de plus qu'une monarchie.

(.....)

Après tout ce que nous venons de dire, il semblerait que la nature humaine se cesse soulèverait sans contre gouvernement despotique. Mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y sont soumis. Cela est aisé à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir; donner, pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'œuvre de législation, que le hasard fait rarement, et que rarement on laisse faire à la prudence. Un gouvernement despotique, au contraire, saute, pour ainsi dire, aux yeux; il est uniforme partout: comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.

(.....)

³⁹ Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, t. I [part. II, p. 348]. La loi de Pégu est moins cruelle; si on a des enfants, le roi ne succède qu'aux deux tiers. *Ibid.*, t. III, p. 1.

29

CHAPITRE II

1

Une nouvelle théorie de la loi

Refus de soumettre la matière des faits politiques à

des principes religieux et moraux, refus de la soumettre aux concepts abstraits de la théorie du droit naturel, qui ne sont que jugements de valeur déguisés, voilà qui écarte les préjugés et ouvre la voie royale de la science. Voilà qui introduit aux grandes révolutions théoriques de Montesquieu.

La plus célèbre tient en deux lignes, qui définissent les lois. Les lois... sont les rapports nécessaires qui définissent de la nature des choses (EL, I, 1). Le théologien de la Défense, qui n'est pas si naïf que Montesquieu veut dire, n'en croit pas ses yeux. Les lois, des rapports! Cela se conçoit-il?... Cependant l'auteur n'a pas changé la définition ordinaire des lois sans dessein¹. Il voyait juste. Le

de changer quelque chose dans la définition reçue.
On connaît la longue histoire du concept de loi. Son acception moderne (le sens de loi scientifique) ne paraît

dessein de Montesquieu, quoi qu'il en ait dit, était bien

1. Désense de l'EL, Ire Partie, I : Ire objection.

gences issues des relations humaines. La loi supposait donc phénoménales, c'est-à-dire avant de se rapporter à la veau sens d'une relation constante entre des variables en elle les traits de son passé. Avant de prendre le nouelle avait une fin, elle désignait un but, en même temps de ce fait la structure de l'action humaine consciente pour obéir. Un législateur et des sujets. La loi possédait voulait donc une volonté pour ordonner et des volontés même s'ils le passaient. La loi était commandement. Elle des êtres humains, ou des êtres à l'image de l'homme, la politique. Elle était, dans son sens, imprégnée d'exiappartenait au monde de la religion, de la morale et de autres lois n'étaient que l'écho de ce commandement aux hommes, et, ce faisant, leur avait fixé leurs fins. Les ture, on pouvait parler de loi divine, de lois naturelles sous la loi, elle offrait l'équivoque de la contrainte et de qu'elle en exigeait l'atteinte. Pour les sujets qui vivaient pratique des sciences expérimentales modernes, la loi du xv1º et du xv11º siècle. Et même alors elle porte encore que dans les travaux des physiciens et des philosophes ordres, au moins dans certains corps, d'aimer qu'on les communion des anges, les sociétés humaines, la nature originaire, répété et atténué dans l'univers entier, la ment et de fin. La loi divine dominait toutes les lois de lois positives (humaines) dans un même sens. Dans tous Augustin à saint Thomas. La loi ayant une seule strucdominer exclusivement la pensée médiévale, de saini On sait que c'est un travers de ceux qui donnent des Dieu avait donné ses ordres à la nature tout entière et les cas on rencontrait une même forme de commandel'idéal. C'est ce sens et ses harmoniques qu'on voit

L'idée que la nature pût avoir des lois qui n'étaient

son décret pris, montait la garde auprès d'elle, étant auss: aussi « laïcisé » la « loi naturelle », le Dieu qui la disait ou, on concevait mal qu'on pût en faire un modèle universel question, donnaient à l'ancienne acception de la loi quer, ce qui est paradoxal au premier regard, mais a ses le domaine des lois humaines. Et l'on peut même remarde la loi divine, le domaine de la loi morale (ou naturelle), un maître, conservait ses positions d'origine : le domaine ou se heurtant, et des planètes courant sur leur orbe, constance (EL, I, 1). Mais ce qui valait de corps tombant chaque diversité est uniformité, chaque changement est inutile que le Dieu de Descartes : tout juste gardien de l'appoint de leurs concepts. Sans doute ils avaient eux raisons, que les théoriciens du droit naturel dont il a été L'ancien sens de la loi, qui est ordre et fin énoncés par constamment établi entre des termes variables, et tel que développait, qui peu à peu, passant de Descartes à Newton, prit la forme que dit Montesquieu : un rapport sauvant les apparences, une nouvelle forme de loi se qui de haut protégeait encore l'ancienne forme de la loi, nature, celui de la physique. A l'abri du décret de Dieu, nouveau sens de loi un domaine propre : celui de la long effort parvient au xvIIe siècle à dégager pour le tend pas par loi autre chose qu'un commandement1. Ce appliqué aux choses naturelles, car communément on n'en-Spinoza naît la conscience d'une première différence : corps: conservation du mouvement, chute, choc. Avec un décret de Dieu les lois qu'il ne découvre que dans les On le voit dans Descartes, qui veut encore rapporter à pas des ordres fut longue à dégager de pareil héritage C'est toutefois par métaphore que le mot de loi se voit

nuit contre les voleurs. Mais ils avaient conservé de l'ancienne acception sa structure téléologique, son caractère d'idéal masqué sous les apparences immédiates de la *nature*. Pour eux la loi naturelle était autant un *devoir* qu'une nécessité. Toutes leurs revendications trouvaient refuge et appui dans une définition de la loi encore étrangère à la définition nouvelle.

a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs toute l'étendue des êtres, de Dieu à la pierre, le règne de l'ancienne acception du mot loi. Et de consacrer pour ment de rejeter des domaines qu'elle gardait encore même pied que les êtres : Les lois sont les rapports qui se Tout y est. Cette fois c'est la fin des réserves interdites. lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois (EL, I, I). la définition moderne : la loi-rapport. Dans ce sens, tous étant de le mettre dans son parti. Il veillait sur les anciens et sa puissance. Une fois réglé le compte de Dieu, tout le originaire soumis à une nécessité de même nature, Dieu institue ces lois, en créant les êtres, voit son propre décret eux (EL, I, 1). Et si l'on ajoute que Dieu lui-même, qui et les différents êtres, et le rapport de ces divers êtres entre trouvent entre elle (la raison primitive, c'est-à-dire Dieu) Il est la raison primitive, mais les lois le mettent sur le monde. Mais il n'est qu'un des termes des rapports. là pour donner le branle, sinon le change. Il a créé le On imagine le scandale. Sans doute Dieu est toujours les êtres ont leurs lois : la divinité a ses lois, le monde matériel reste tombe. Le meilleur moyen de réduire son adversaire c'est en définitive qu'elles ont du rapport avec sa sagesse de la loi ! S'il a fait ces lois qui gouvernent le monde, même est, de l'intérieur, gagné par l'universelle contagion domaines. Les voilà ouverts devant Montesquieu, et Or, en deux lignes, Montesquieu propose tout simple-

^{1.} SPINOZA, Traité théologico-politique, IV.

d'abord le monde entier de l'existence des hommes dans leurs cités et dans leur histoire. Il va pouvoir enfin leur imposer sa loi.

empirique à la recherche de la loi de son objet. directe près, c'est bien le cycle même d'une science être que les suites... (EL, Préface). A l'expérimentation s'y plier d'eux-mêmes, les histoires de toutes les nations n'en Préface). J'ai posé les principes et j'ai vu les cas particuliers principes, tout ce que je cherchais est venu à moi (EL, plus divers : Je suivais mon objet sans former de dessein : principe qu'une fois vérifiée par tous les phénomenes les de sa découverte, elle ne sera qu'hypothèse, et ne deviendra pas donnée dans l'intuition des essences, mais tirée des un rapport immanent aux phénomènes¹. Elle ne sera dans une constance : la loi de leur diversification, la loi de penser leur diversité dans une unité, et leur changement tirer des institutions humaines elles-mêmes, de quoi newtonienne de la loi. Elle suppose qu'il est possible de la verité que pour la perdre : mais quand j'ai découvert mes ie ne connaissais ni les règles ni les exceptions ; je ne trouvais la comparaison, dans le tâtonnement. Dans le moment matières de la politique et de l'histoire une catégorie faits eux-mêmes, sans idée préconçue, par la recherche et leur devenir. Cette loi ne sera plus un ordre idéal, mais théorique. Elle suppose qu'il est possible d'appliquer aux Il faut bien voir en face ce qu'implique cette révolutior

I. Evidente résonance newtonienne des formules de Montesquieu : l'auteur, dit-il de lui même, « ne parle point des causes, et il ne compare pas les causes ; mais il parle des effets et il compare les effets » (Défense de l'EL, Ire Partie, I: Réponse à la 3° obligation). Cf. également cette remarque sur la polygamie : « Elle n'est point une affaire de calcul quand on raisonne sur sa nature ; elle peut être une affaire de calcul quand on combine ses effets » (Défense de l'EL, IIe Partie : De la polygamie).

avec les résultats de l'investigation elle-même : qu'on ne sens : des lois scientifiques. Ce sont des institutions juriau ve siècle, ou dans le royaume de la Première Race des connaître cet objet particulier que sont les lois positives connaissance dégage des faits leurs lois, cherche ici à simple est indispensable pour se garder d'une méprise fique) de groupement ou d'évolution. Il le dit très nettedes sociétés humaines. Or les lois qu'on trouve en Grèce qui tient à ce que Montesquieu, qui en tous objets de fique (ici les lois civiles et politiques des sociétés humaines) qu'on ne confonde pas l'objet de l'investigation scientides lois-rapports, Montesquieu envisage leur différence diverses choses... (EL, I, 3). Montesquieu ne confond donc point des lois, mais de l'esprit des lois... cet esprit consiste ment en distinguant les lois et leur esprit : Je ne traite diques, dont Montesquieu veut énoncer la loi (scientijoue pas sur le mot loi. C'est là une dangereuse confusion monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde degrés de l'être, les lois perdent en fixité, et en tout cas hommes. Au fur et à mesure que l'on s'élève dans les moindre écart, des lois qui règlent les animaux et les la matière inanimée, et qui ne connaissent jamais le tous les êtres de l'univers et Dieu même, sont soumis à Dans le même premier livre, après avoir montre que même (les lois). Je crois que cette distinction toute pas les lois de son objet (l'esprit des lois) avec son objet dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec Francs, ne sont évidemment pas des lois au premier êtres le privilège de la *connaissance*, est livré à l'erreur et leur observation en exactitude. Il s'en faut bien que le de modalité. Il distingue ainsi les lois qui gouvernent physique (EL, I, I). Ainsi l'homme, qui a sur les autres Mais cette révolution théorique suppose également

aux passions. D'où ses écarts: Comme être intelligent il viole sans cesse les lois que Dieu a établies, et change sans cesse celles qu'il a établies (EL, I, 1). Pis. Il n'observe même pas toujours celles qu'il se donne! Or c'est justement cet être errant, dans son histoire, qui est l'objet des investigations de Montesquieu: un être dont la conduite n'obéit pas toujours aux lois qu'on lui donne, et qui de surcroît peut avoir des lois particulières qu'il a faites: les lois positives, sans pour cela les respecter non plus.

Ces réflexions peuvent paraître chez Montesquieu d'un moraliste déplorant la faiblesse de l'homme. Je les crois plutôt d'un théoricien qui se heurte ici à une équivoque profonde. On peut en effet donner de cette distinction de la modalité des lois deux interprétations différentes, qui représentent deux tendances dans Montesquieu lui-même.

savoir, et de leurs erreurs mêmes sa vérité. Pour se découtrès particulier : ces hommes, qui s'écartent même des une ligne dont il ne s'écarte pas — mais à un type d'objet logue n'a pas affaire, comme le physicien, à un objet leurs lois ne remettent rien en cause. C'est que le sociode ces lois, l'errance et les écarts des hommes quant à tion qu'on peut dégager des lois humaines, sont distinctes rager de découvrir les lois de la conduite des hommes, il ment soumise ou rebelle une loi qu'ils suivent sans le lois qu'ils se donnent. Que dire alors des hommes dans principe de méthode que les lois de relation et de variatournent ou les violent. Mais rien de tout ceci n'affecte leur rapport à leurs lois? — Qu'ils les changent, les faut avoir la simplicité de prendre les lois qu'ils se l'idée qu'on peut dégager de leur conduite indifféremle corps) qui obéit à un déterminisme simple, et suit Dans la première, on pourra dire : tenant ferme ce

> c'est-à-dire la loi des lois, sans énoncer aussi le mauvais esprit humain des lois : la loi de leur viol, dans un même attitude suppose un principe de méthode très fécond, tion humaines font justement tout leur objet. Cette tesquieu n'a pas entendu énoncer « l'esprit » des lois la morale) que des lois *positives*. Tout prouve que Montant des lois « primitives » (qui sont les lois naturelles de maines et de l'écart qui sépare la conduite des hommes, tions, etc., justement pour rendre compte des lois hules mœurs, la logique interne d'un ensemble d'institucauses que les hommes ignorent : le climat, le terrain, agir. Montesquieu en appelle ainsi constamment à des ses réelles, le plus souvent inconscientes, qui les font les hommes se proposent conscienment pour les cauqui consiste à ne pas prendre les motifs de l'action chez les Romains, la justice aux premiers âges de la humaine pour ses mobiles, les fins et les raisons que féodalité, etc.) : on reconnaîtra que l'errance et la varia des Lois. Qu'on ouvre un livre d'histoire (les successions lois, ou de leur changement. Et c'est bien ce que fait de leur conduite. Il n'est que de dégager les lois du viol des changement de leurs lois, font tout simplement partie leur erreur, l'aberration de leur humeur, le viol et le donnent pour la nécessité qui les gouverne! En vérité Montesquieu dans presque tous les chapitres de l'Espri

Cette interprétation permet de donner peut-être un sens plus convenable à un thème qui revient constamment dans Montesquieu, et qui paraît concerner les « devoirs » de la loi. On voit en effet très souvent Montesquieu parlant des lois humaines, en appeler des lois existantes à des lois meilleures. Étrange paradoxe d'un homme qui refuse de juger ce qui est par ce qui doit être — et qui

gouvernement, on s'étonne de lire : Ce qui ne signifie pas du gouvernement, qu'elles doivent être relatives au qu'elles doivent se rapporter à la nature et au principe dit encore que les lois doivent se rapporter au peuple, qu'elle gouverne tous les peuples de la terre (EL, I, 1). Il cependant tomberait dans le travers qu'il dénonce ordonnées par les hommes. Quand Montesquieu propose des devoirs aux lois, c'est seulement aux lois que les prend la place du savant. Celui-ci ne voulait que des faits; celui-là se propose des fins. Mais ici encore le de la nature et du principe, bien tenir l'essence d'un physique du pays, etc. On ne finirait pas d'énumérer livre) que la loi en général est la raison humaine, en tans les lois dépourvues de cette raison qu'il décrit dans son Montesquieu dit par exemple (ce qui jure avec toutes aveugle, se règle sur la conscience éclairée du savant, et qu'ils connaissent. Il s'agit bien d'un appel au législagouvernent les hommes à leur insu, des lois qu'ils font devoirs à respecter! On conclut généralement de ces II). Le despotisme lui-même, pour être « parfait », et que dans une république on soit vertueux, mais qu'on devrait tous ces devoirs. Et quand on croit, dans sa définition c'est-à-dire sur la science, et conforme le plus possible de la conscience commune, critique de cette conscience teur, mais afin que le législateur, instruit des illusions l'appel à combler la distance qui sépare les lois qui hommes se donnent. Et ce « devoir » est tout simplement hommes (les lois que recherche le savant) et les lois malentendu repose en partie sur le jeu de mots des deux textes : c'est le théoricien de l'idéal, ou le législateur qui Dieu sait de quel genre de perfection, a lui-même des l'être... sans quoi le gouvernement serait imparfait (EL, III, lois : les lois qui ordonnent réellement les actions des

> cette pratique de ses erreurs et de son inconscience. science dans la pratique politique même, en corrigeant fique. Il s'agit donc de faire passer les acquisitions de la d'un idéal abstrait, d'une tâche infinie qui affecterait les de la conscience inconsciente par la conscience scienticorrection de la conscience errante par la science acquise, hommes parce qu'impuissants et errants. Il s'agit d'une les lois conscientes qu'il donne aux hommes aux lois inconscientes qui les gouvernent. Il ne s'agit donc pas

est la connaissance même. que lui rendre ce qu'elle lui a pris : son propre recul, qui rent idéal que la science propose à son objet, elle ne fait pour réduire toute accusation de ce genre. Dans l'appascience par rapport à son objet et à sa conscience commune, projet de le réformer n'est dans ce cas que le recul de la que la distance qu'on dit idéale entre l'état existant et le tion d'idéalisme politique (voir Poincaré : la science est à l'indicatif ; l'action à l'impératif)! Mais il suffit de voir acquis dans la connaissance de l'histoire. Ce recul scienet les modifier, faisant ainsi retour à l'histoire des résultats qu'ils se donnent, que pour critiquer ces lois apparentes réelles de la conduite des hommes des lois apparentes éclaire l'immense majorité des exemples de Montesquieu. de la science pour la science, servir de prétexte à l'accusatifique par rapport à l'histoire, et ce retour conscient à veut de science que critique, qui ne dégage les lois conscient de toute la science politique moderne, qui ne Ainsi compris, Montesquieu est bien le précurseur l'histoire, peuvent naturellement, si l'on prend l'objet Telle est la première interprétation possible, qui

tenir dans Montesquieu lui-même. Voici en effet une autre interprétation possible, et qu'on peut la sou-Mais je dois dire qu'il est, de ces textes que je commente,

39

UNE NOUVELLE THÉORIE DE LA LOI

possibles : ils avaient donc des rapports possibles, et par avoir des lois qu'ils ont faites : mais ils en ont qu'ils n'on des lois générales : Les êtres particuliers intelligents peuven voix; ou politique. Il ne s'agit plus des lois humaines, qu'avant Rousseau, Montesquieu dit la plus douce des pères et des maîtres ou par cette voix de la nature, naturelle ou morale et s'exerce par l'enseignement des soit dite divine, et s'exerce par le ministère de la religion; toujours, indépendante de toutes les conditions concrètes rapportées à Dieu. Ces lois d'une justice qui se précède qui les établit... (EL, I, 1). Et ces lois « primitives » sont donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive tracé de cercle, tous les rayons n'étaient pas égaux. Il fau défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou faites, il y avait des rapports de justice possibles. Dire qu'il conséquent des lois possibles. Avant qu'il y eût des lois pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligents, ils étaien comment il introduit les lois humaines dans le concer Il s'agit d'un devoir fixé aux hommes par la nature ou concrètes, dont le savant doit justement dégager la loi positives engagées dans des conditions d'existence de l'histoire, renvoient cette fois à l'ancien type de loi, passe comme si, désormais, l'errance humaine, cette du livre I. Les textes qui ont servi la première interprétinctement cette tentation dans la fin du premier chapitre disparaît derrière la loi-ordre. On surprendra très dis-Dieu, ce qui est tout un. Et cette caractéristique comporte, la loi-commandement, la loi-devoir. Peu importe qu'elle objet de la science, mais la raison profonde qui justifie part indivise de la conduite des hommes, n'était plus un tation inclinent alors dans un sens tout nouveau. Tout se bien entendu, la confusion des ordres : la loi scientifique

doit poursuivre, bon gré mal gré, s'il veut accomplir son destin d'homme. Ces lois ne regardent plus le rapy pouvait oublier les autres : les législateurs l'ont rendu à ses avoir rompu. Dans un monde de valeurs fixées au cie rejetés dans un monde avec lequel nous pensions c'est-à-dire dans son devoir, le rangent dans la fin qu'i par les lois de la morale ; fait pour vivre dans la société, il instants s'oublier lui-même : les philosophes l'ont averts à tout instant, oublier son créateur : Dieu l'a rappelé à lus sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvait, connaissances qu'il a, il les perd encore. Comme créature et à l'erreur comme toutes les intelligences finies; les faibles et cependant il est un être borné; il est sujet à l'ignorance d'insoumission. L'homme : Il faut qu'il se conduise c'est qu'ils n'ont pas l'esprit de désobéir à leurs lois pour détourner vers elles le regard des hommes. de ses lois, elle concerne la condition humaine. Nature qui sépare l'inconscience humaine de la conscience de ces lois ne concerne plus, comme avant, la distance port existant entre l'homme et ses conditions d'exislois de rappel qui remettent l'homme dans sa mémoire lois sont des ordres. Ce sont des lois contre l'oubli, des fois, nous voilà rejetés en arrière, et tout de bon. Ces devoirs par les lois politiques et civiles (EL, I, 1). Cette par les lois de la religion; un tel être pouvait à tous les tous les cailloux du monde?), que pour leur capacité de leur imperfection (qui, pour un homme, ne donnerar de penser que si les corps n'ont pas de lois (positives humaine, condition humaine, nous voilà bel et bier tence, mais la nature humaine. La marge de devoir-être Car si les hommes ont de ces lois, c'est moins à cause l'existence des lois, c'est-à-dire des devoirs. Il est piquan

Ici Montesquieu rentre sagement dans la tradition la

nous porte vers lui; qu'elle veut que nous vivions en que la « nature » nous donne l'idée d'un créateur, et tera par une seconde : livre I, chapitre 2, pour apprendre semble de loin aux attributs généreux que d'autres tudes servant des coutumes bien ancrées. Rien qui resque le despotisme, la torture heurtent toujours la nature deux sexes conjugués en d'abominables rencontres); ses actes, dans les combinaisons des mariages, ou des ménage; et surtout que les conduites qui regardent la rue; que la femme doit céder le pas à l'homme dans le qu'un père doit à son enfant nourriture mais pas forcése recueille peu à peu, épars dans des textes éloignés : vers l'autre sexe ; et désireux de vivre en société. Le reste paix; que nous mangions; que nous soyons inclinés le mal commis. Singulière énumération! On la compléfaiteur ; il faut obéir à son créateur ; on sera puni pou aux lois; il faut vouer de la reconnaissance à son bienprêtent ou prêteront à la « nature humaine » : liberté théoriciens, non plus honteux, mais résolus ou naîts, dications libérales, d'autres politiques, et de fortes platihumaine, et l'esclavage souvent. En bref, quelques revenpudeur importent par-dessus tout à la destination ment héritage; un fils soutien à son père, s'il est à la l'énoncé dans le chapitre I du livre I : il faut obéii plus fade. Il existe des valeurs éternelles. Qu'on en lise autre monde. humaine (qu'il s'agisse de la femme dans la plupart de égalité, voire fraternité. Nous sommes bien dans ur

dans un ensemble d'exigences rigoureuses, le tribut rent. Qu'il ne figure pas seulement une concession isolée la paix. Montesquieu avait besoin de ce recours et de ce payé pour acquit aux préjugés du monde, pour en avoir Je crois que ce côté de Montesquieu n'est pas indiffé-

> sienne : celle d'un monde ébranlé qu'on veut rasseoir choisi avant lui, et avec les armes qui conviennent. structure égalitaire, on peut combattre l'adversaire de nements. A l'abri des lois éternelles d'une nature sans n'y ait plus de contrat, ni rien de ces périls politiques où saire. Qu'il y ait des lois avant les lois, on comprend qu'ii sont bien alors le refuge où il se protégera de son adverla seule idée du contrat engage les hommes et les gouverpolitique, lois décisives, au regard de Montesquieu même. morale et la religion, mais les lois qui gouvernent la sont faites..., renverse, comme Spinoza, toute morale et Tout est disposé pour défendre une autre cause que la loin. On l'attend sur le terrain de la *nature*, mais qu'on a Montesquieu, préexistant à toutes les lois humaines, Hobbes à travers le contrat. Ces lois éternelles de tout autre cause. Non plus les lois qui commandent la système terrible, qui, faisant dépendre tous les vices et C'est le fondement de ces lois qui est en cause dans théologien y trouvera son content. Mais il est en jeu une toute religion¹. Va pour la morale et la religion. Le rapports d'équité antérieurs à toutes les lois positives rayons égaux de toute éternité avant que quiconque, en alerte. Ces lois qui se précèdent elles-mêmes, ces concept de loi pour combattre ses adversaires les plus refuge. Comme il avait besoin de l'équivoque de sor toutes les vertus de l'établissement des lois que les hommes se Hobbes. L'auteur a en vue d'attaquer le système de Hobbes : possibles, lui servent d'argument contre le péril de Dieu ou homme, ait jamais tracé cercle au monde, ces farouches. Qu'on relise alors sa réponse au théologien

^{1.} Désense de l'EL, Ire Partie, I : Réponse à la Ire objection

Ce n'est certes pas le moindre paradoxe de Montesquieu de servir ainsi des causes anciennes avec des idées dont les plus fortes sont toutes nouvelles. Mais il est temps de le suivre dans ses pensées les plus connues, qui sont aussi les plus secrètes.

CHAPITRE III

La dialectique de l'histoire

Tout ce qui a été dit jusqu'ici ne concerne que la méthode de Montesquieu, ses présupposés et son sens. Cette méthode appliquée à son objet est sans conteste nouvelle. Mais une méthode, même nouvelle, peut être vaine, si elle ne produit rien de neuf. Quelles sont donc les découvertes positives de Montesquieu?

J'ai d'abord examiné les hommes, et j'ai cru que dans cette infinie diversité de lois et de mœurs, ils n'étaient pas uniquement conduits par leurs fantaisies. J'ai posé les principes, et j'ai vu les cas particuliers s'y pl.er comme d'eux-mêmes, les histoires de toutes les nations n'en être que les suites, et chaque loi particulière liée à une autre loi, ou dépendre d'une plus générale. Telle est la découverte de Montesquieu : non des ingéniosités de détail, mais des principes universels permettant l'intelligence de toute l'histoire humaine et de tous ses détails. Quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchais est venu à moi (EL, Préface).

Quels sont donc ces principes qui rendent ainsi l'histoire intelligible? Cette question posée soulève de nombreuses difficultés, qui touchent directement à la compo-

et la religion enfin (XXIV, XXV) qui viennent à leur vée » (J.-J. Chevallier). Passé le livre XIII, on croirait gouvernements et des différentes lois qui dépendent commenter, n'a pas en effet l'ordonnance attendue. On y qui les expose. à l'histoire, eussent au moins dû en mettre dans le traité un pour traiter de l'évolution des lois romaines réglant secret. Et pour achever la confusion, 4 livres d'histoire vernements, connaissant leur type, mais voici le climat reste, « chef-d'œuvre achevé dans une œuvre inached'exemples historiques, et qui semble un tout isolé du typologie, qui paraît très abstraite bien que nourrie soit de leur nature, soit de leur principe : en somme une trouve d'abord, du livre II au livre XIII, une théorie des milieu, un livre sur « la manière de composer les lois » des lois féodales (XXVIII, XXX, XXXI), et, dans leur les successions (XXVII), trois pour exposer les origines tour déterminer ces lois dont on pensait déjà tenir le XXI), et la monnaie (XXII), et la population (XXIII) (liv. XVIII), puis les mœurs (XIX), et le commerce (XX, un autre monde. On pensait que tout était dit des gou-Montesquieu, qui s'ouvre sur les pages que je viens de (XXIX). Des principes qui prétentent donner de l'ordre liv. XIV, XV, XVI, XVII), puis la qualité du terrain de l'Esprit des Lois. Le grand ouvrage

Où les trouver en effet? L'Esprit des Lois semble composé de trois parties rajoutées à la suite, comme des idées survenues et qu'on n'a point voulu perdre. Où est la belle unité attendue ? Faut-il chercher les « principes » de Montesquieu dans les 13 premiers livres, et lui devoir alors l'idée d'une typologie pure des formes de gouvernement, la description de leur dynamique propre, la déduction des lois en fonction de leur nature et de

aux premiers principes idéaux et aux dernières études autres moraux (mœurs, religion)? Mais quelle est alors qu'il croyait. qui prouve contre lui qu'il n'a pas fait cette découverte elles n'ont pour tout lien que le désordre de son livre, torique, etc. Façon de dire que s'il a fait des découvertes, entre des structures intemporelles et une genèse his entre un matérialisme mécaniste et un idéalisme moral contradictions sans issue. On dira Montesquieu déchire matériels (climat, terrain, population, économie), les ils au contraire dans la seconde partie, dans l'idée que les quoique intéressant, rajouté. Les vrais principes sontmatériel ou moral, et l'histoire, on est jeté dans des unité, l'idéalité des types, le déterminisme du milieu historiques? Si l'on veut tout tenir dans une impossible la raison cachée qui relie ces principes de détermination lois sont déterminées par différents facteurs, les uns le climat et les divers facteurs, puis l'histoire, paraît leur principe? Soit. Mais alors tout ce qui concerne

Je voudrais tenter de combattre cette impression, et montrer entre les différentes « vérités » de l'Esprit des Lois cette chaîne qui les lie à d'autres dont parle la Préface.

La première expression des nouveaux principes de Montesquieu tient dans les quelques lignes qui distinguent la nature et le principe d'un gouvernement. Chaque gouvernement (république, monarchie, despotisme) a sa nature et son principe. Sa nature est ce qui le fait être tel, son principe la passion qui le fait agir (EL, III, I).

Qu'entendre par nature du gouvernement ? La nature du gouvernement répond à la question : qui détient le pouvoir ? Comment le détenteur du pouvoir exerce-t-il le pouvoir ? Ainsi la nature du gouvernement républicain

LA DIALECTIQUE DE L'HISTOIRE

veut que le peuple en corps (ou une partie du peuple) ait la puissance souveraine. La nature du monarchique, qu'un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies. La nature du despotisme qu'un seul gouverne, mais sans lois ni règles. Détention et mode d'exercice du pouvoir, tout ceci reste purement juridique, et pour tout dire formel.

d'existence. La république ne peut, si l'on veut bien simplement, comme vie du gouvernement, sa condition est son ressort, ce qui le fait agir, c'est qu'il est tout que les citoyens soient vertueux, c'est-à-dire se sacrifient conséquence en est moins l'effet que la condition. Soit à cette forme, une certaine façon d'agir et de réagir qui chie et le despotisme. Si le principe du gouvernement au bien public, et, en toutes circonstances, préfèrent la fait exercer par les lois peut-il exister? — A la condition un gouvernement qui donne le pouvoir au peuple et le lu crainte. Le principe du gouvernement se tire de sa vernement veut sa passion propre. La république veut soutienne cette forme. Il faut, dit Montesquieu, une ne suffit pas de la simple imposition d'une forme polinement lui soient justement et durablement soumis, il que les hommes soumis à un type particulier de gouverpatrie à leurs passions propres. De même pour la monarblique, la vertu, répond à la question : à quelle condition l'exemple de la république. Le principe propre à la répuforme, car il en dérive « naturellement ». Mais cette passion spécifique. Par nécessité, chaque forme de goutique (nature), il faut encore une disposition des hommes de l'existence concrète d'une société d'hommes. Pour gouvernement n'est pas une forme pure. C'est la forme Par le principe, nous pénétrons dans la vie. Car un la monarchie l'honneur, le despotisme la

pardonner ce mot, marcher qu'à la vertu, comme certains moteurs à l'essence. Faute de vertu la république tombe, comme faute d'honneur la monarchie, et faute de crainte le despotisme.

et de la vie réelle des hommes. Il est ainsi le point et la entre dans le gouvernement. Le principe est donc à la vie concrète des hommes, publique et même privée, qui cette passion, dominante dans l'état, est, dans un homme, citoyen, c'est sa vie tout entière soumise au bien public : sont très concrètes. Comme passion en général, la passion forme politique engagée dans sa propre vie, dans ses propres conditions d'existence et de durée. Bien que pas. Seule est concevable, car réelle, la totalité naturement une nature sans principe est inconcevable et n'existe séparée de son principe. Il faut dire : dans un gouverneest formelle pour Montesquieu lui-même, dès qu'elle est tutionnel. Mais on oublie que la nature d'un gouvernement tient effectivement en quelques mots de pur droit constimanière de définir un gouvernement par sa nature, qui le formalisme? rencontre de la nature du gouvernement (forme politique) toutes ses passions dominées. Par le principe c'est la politiquement toute la vie réelle des citoyens. La vertu du peut sembler abstraite, mais comme principe elle exprime définies d'un mot : vertu, honneur, crainte, ces conditions ne désigne pas une forme juridique pure, mais une principe. Et cette totalité n'est plus formelle, car elle C'est leur unité, c'est leur totalité qui est réelle. Où est Le principe est le concret de cet abstrait qu'est la nature hommes pour s'insérer dans la forme d'un gouvernement figure où doit se résumer politiquement la vie réelle des On a accusé Montesquieu de formalisme pour sa

On accordera ce point. Mais il est décisif pour saisir

qui était une idée, devient une hypothèse scientifique gence de l'histoire concrète. Avec Montesquieu, la totalité, tion d'un état idéal, sans s'abaisser à permettre l'intellion la retrouve à l'œuvre dans la pensée des théoriciens pensé que l'État devait par lui-même constituer une à une profonde logique, et les rapporte à un centre unique. du droit naturel, en tout cas chez Hobbes. Mais avant en découvrant et en vérifiant dans les faits cette hypothèse, de la guerre, etc. (EL, IV-VII), demeuraient bannies de qui fixent l'éducation, le partage des terres, le degré de gouvernements, quand ils ne se contentaient pas, le n'avaient guère esquissé qu'une logique de la nature des destinée à rendre compte des faits. Elle devient la catégorie Montesquieu cette idée n'entrait que dans la construc totalité. Cette idée hante déjà la réflexion de Platon, et que l'État est une totalité réelle, et que tous les détails de sa Montesquieu tranche ici souverainement ce vieux débat, cette logique, puisqu'on ne comprenait pas leur nécessité. propriété, la technique de la justice, les peines et les unité interne. L'immense majorité des lois, comme celles diversité des lois d'un gouvernement donné. Mais ils d'énigmes. Avant lui les théoriciens politiques s'étaient catégorie théorique qui lui donne la clé d'une infinité vernement, Montesquieu propose en effet une nouvelle cette idée de la totalité de la nature et du principe du goulois, qui semblaient fortuites et sans raison, il les soumet recompenses, le luxe, la condition des femmes, la conduite plus souvent, d'une simple description d'éléments sans bien essayés à rendre compte de la multiplicité et de la toute l'étendue de la découverte de Montesquieu. Dan Je ne prétends pas que Montesquieu ait, le premier, 'effet et l'expression nécessaires de son unité interne. Ces égislation, de ses institutions et de ses coutumes ne sont que

> au génie de Montesquieu. son maître quand il rendait grâce de cette découverte qui sont comme des individus vivants, il est une raison dans sa philosophie de l'histoire, savait bien quel était donné à la catégorie de totalité une prodigieuse portée mental : l'unité de la nature et du principe. Hegel, qui a interne, une unité intérieure, un centre originaire fondafaits et d'institutions : les États. Et au cœur de ces totalités, concrets auxquels se rapportent tout un horizon local de Dieu. Cet espace a une structure. Il possède des centres conclure que la petitesse de l'homme et la grandeur de du hasard, à décourager l'intelligence, qui n'en peut sans ordre les œuvres innombrables de la fantaisie et L'histoire n'est plus cet espace infini où sont jetées inintelligible des institutions de l'histoire humaine. d'un Etat idéal, mais la diversité concrète et jusque-là fondamentale qui permet de penser, non plus la réalité

chie vraiment monarchique, un despotisme vraiment et que dans un Etat despotique particulier on ait de la soit vertueux, mais qu'on devrait l'être. Cela ne prouve pas ce qui ne signifie pas que dans une certaine république on pour une catégorie applicable à tous les gouvernements ment serait imparfait. N'est pas prouver qu'on a pris crainte, mais qu'il faudrait en avoir : sans quoi le gouvernenon plus que dans une certaine monarchie on ait de l'honneur, III, 11): Tels sont les principes des trois gouvernements: despotique. Réflexions sur tout ceci, dit Montesquieu (EL, purs, une république vraiment républicaine, une monarde ces premiers livres : qu'elle concerne des modèles dira qu'elle s'y limite et qu'elle est marquée du défaut l'unité des premiers livres de l'Esprit des Lois. Mais on on voudra bien que cette catégorie de totalité fasse Ici pourtant, le formalisme nous guette encore. Car

existants une idée qui ne vaut que pour des modèles purs et des formes politiques parfaites? N'est-ce pas retomber dans une théorie des essences et dans le travers idéal qu'il s'agit justement d'éviter? Alors qu'on doit nécessairement, en historien, rendre compte d'une certaine république, de certaine monarchie, forcément imparfaites, et non d'une république et d'une monarchie pures? Si la totalité ne vaut que pour la pureté, quel usage faire de la totalité dans l'histoire qui est l'impureté même? Ou, ce qui est la même aporie, comment jamais penser l'histoire dans une catégorie attachée par essence à de purs modèles intemporels? On voit ici revenir la difficulté de la disparité de l'Esprit des Lois: comment unir le début et la fin, la typologie pure et l'histoire?

tout le reste des temps, Rome vit dans l'impureté politique. est vraiment pour lui le sujet d'expérience le plus parfait, prête. Je crois en effet que la catégorie de *totalité* (et donnait un sens plus profond que celui qu'on leui ait laissé Montesquieu insensible. C'est sans doute qu'il Il serait bien incroyable qu'une pareille contradiction rique, la pureté idéale n'a qu'un moment, à l'origine et comme un « corps pur » de l'expérimentation histoexemples impurs. Même dans l'histoire de Rome, qui n'ait jamais (ou presque) donné dans son œuvre que des séparer ce qu'il dit ici, de ce qu'il fait là. Il est très adéquations parfaites : république-vertu, monarchie categorie universelle, qui ne concerne pas les seules l'unité nature-principe qui en est le cœur) est bien une ne croyait pas contredire ses principes, mais qu'il leui remarquable en effet que ce théoricien des modèles purs prévient, de prendre son œuvre dans son ensemble, sans Montesquieu sur une phrase, mais, comme il nous en Je crois qu'il faut prendre garde de ne pas juger

la forme politique d'un gouvernement, et la passion qui lui sert alors de contenu, qui commande le sort de cet État, se trouve en clair dans le chapitre 8 de l'Esprit des Lois, qui tranchera le sort d'une république : elle va périr. tion dans le rapport, donc le rapport contradictoire existant, sera contradictoire. Mais c'est justement cette contradicdans l'intérêt et les passions privés, etc., alors le rapport des hommes qui ont abdiqué toute vertu et sont tombés sa vie, sa subsistance, son avenir, et donc son essence simplement affirmer que c'est le rapport existant entre premières grandes conquêtes, vit dans l'Etat d'une sont autant d'exemples de cette unité contradictoire. elle sera contradictoire. Tous les exemples historiques perd son principe est un gouvernement perdu, signifie comme le fait Montesquieu, qu'un gouvernement qui qui traite de la corruption des gouvernements. Dire, les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, Montesquieu, et en particulier des Considérations sur les hommes qu'elle gouverne, la république subsistera dire la forme républicaine trouve-t-elle la vertu dans toujours, mais est devenue contradictoire, c'est tout république qui va perdre, perd, puis a perdu son principe: impurs de Montesquieu, qui sont le plus grand nombre, l'Etat soit pur, l'unité sera adéquate. Mais s'il est impur, impur, règne la loi de cette totalité et de son unité. Que très nettement que l'unité nature-principe regne aussi Tout ceci, qu'on peut tirer des études historiques de Mais si cette forme républicaine ne s'impose plus qu'à historique. Ce rapport est-il non contradictoire, c'est-àla vertu. Dire qu'alors l'unité nature-principe subsiste Ainsi Rome, passés les premiers temps, et venues les tesquieu considère qu'en tout État, qu'il soit pur ou honneur, et despotisme-crainte. Manifestement Mon-

LA DIALECTIQUE DE L'HISTOIRE

gouvernement. sur les cas impurs. Si elle n'y régnait pas, on ne comprendrait pas que cette unité brisée pût briser sor

cée la variation interne du rapport, qui, faisant passer l'unité de l'adéquation à l'inadéquation, de l'identité à et des révolutions dans les totalités concrètes de l'histoire. et du principe, loi permettant de penser aussi le devenir à son avantage. Il fut le premier à proposer un principe des institutions et leur transformation dans l'histoire la diversité des lois et institutions d'un gouvernement positif d'explication universelle de l'histoire; un principe est sans doute le premier avant Marx qui ait entrepris de ait écrit des livres d'histoire par une distraction qui la contradiction, permet l'intelligence des changements ment ; et au cœur de cette relation constante, voici énonconstante, qui unit la nature au principe d'un gouvernemuent, innombrables, voici donc découverte une relation donné; mais dynamique : la loi de l'unité de la nature non seulement statique : la totalité rendant compte de hommes et leurs espoirs. Ce reproche tourne donc tout projeter dans le temps de l'histoire la conscience des penser l'histoire sans lui prêter de fin, c'est-à-dire sans de la raison, de la liberté et des « lumières ». Montesquieu croyance que l'histoire avait une fin, poursuivait le règne l'idéologie déjà répandue, et bientôt dominante, dans la avant tout à ce que Montesquieu n'entrait pas dans logie l'ait détourné d'une théorie de l'histoire, ou qu'il Montesquieu ait eu le sens de l'histoire, ou que sa typol'éloignait de ses principes. Cette erreur tient sans doute C'est donc une étrange erreur de douter que Dans la profondeur de ces lois qui passent et

réponse au problème, devenu classique, du moteur de Mais Montesquieu fut aussi le premier qui donna une

> quel est le terme prépondérant. conquête barbare). On voit bien la dialectique de ce de ces deux termes liés dans le destin de leur totalité, premier changement, ni le dernier, non pas dans l'ordre mais prégnante de l'État. Mais on ne voit pas d'où vient le absolue de la nature et du principe dans la totalité mouvante modification de l'autre. On voit donc l'interdépendance chaque modification de l'un provoque inévitablement la dans leur conflit l'interaction des termes, et comment deux termes du couple, soit leur conflit; on voit bien trophe qui est le terme de cette poursuite haletante (la et des Romains vivant dans la crainte), ou une catasdans sa course, jusqu'à ce que, les circonstances aidant, de réactions en chaîne : la forme du gouvernement va celui que veut la nature du gouvernement. D'où une série de vertu), la crise éclate. Le principe n'est plus alors toires (Rome républicaine et des Romains qui n'ont plus une histoire sans crise. Si ces deux termes sont contradicaccordés (Rome républicaine et des Romains vertueux), est commandé par le rapport existant entre la nature et des temps, mais dans l'ordre des causes. On ne voit pas, procès, dont les moments extrêmes sont, soit la paix des un nouvel accord se dessine (Rome impériale-despotique changer, et son changement va entraîner son principe tenter en aveugle de réduire cette contradiction, elle va la totalité de l'Etat est paisible, les hommes vivant dans le principe dans leur unité même. Si ces deux termes sont l'histoire. Reprenons la loi du devenir historique. Tout

toire, c'est-à-dire d'avoir pensé l'histoire sous la catégorie une théorie « compréhensive » toute moderne de l'hisde la totalité, et les éléments de cette totalité dans une Cassirer fait gloire à Montesquieu d'avoir ainsi fondé Dans son ouvrage sur la Philosophie de l'Aufklärung,

LA DIALECTIQUE DE L'HISTOIRE

ramassée en chacun de ses points. Il n'est ni haut ni bas dans une sphère, tout entière de sa sphère passe bien du bas au haut, pour revenir au pensons mue par une cause, ne serait que son déplacepars totalis. Et le mouvement de cette sphère, que nous circulaire expressive, où chaque partie est comme le tout que dans le même temps ce soit le principe qui s'exprime bas, et à l'infini. Mais tous ses points y passent également. ment sur elle-même. Une boule qui roule, chaque point dans cette forme. Nous serions bien dans une totalite tions d'existence, et se devance toujours elle-même, bien particulière produit dans son principe ses propres condila forme du gouvernement. C'est pourquoi toute forme la noblesse, le principe est à la fois le père et l'enfant de principe à sa forme. Ce sont les lois républicaines qui de la forme du gouvernement à son principe, et de son breux passages de Montesquieu, qui renvoie continûmen Et de fait cette vue paraît conforme à la lettre de nomproduisent la vertu même qui leur permet d'être répumouvements d'interaction à un élément déterminant que totalité mouvante, dont on pourrait comprendre pût exister un moteur de l'histoire. L'histoire ne serai élément pût l'emporter sur les autres, c'est-à-dire qu'il honneur qui les soutient. Comme l'honneur l'est de olicaines; les institutions monarchiques qui engendrent jamais l'*explique*r, c'est-à-dire sans jamais rapporter des l'unité, saisir le sens des mouvements internes, mais sans unité spécifique, en renonçant justement à l'idée

déterminant : le principe. tesquieu. Car il veut en dernière instance moderne n'exprime pas la pensée profonde de Mon-Je crois pourtant que cette intuition un peu trop un terme

La force des principes entraîne tout. Telle est la grande

et comme disait Epicure en parlant des richesses : ce n'est et du contenu (la forme étant ce qui informe, l'efficace en sont sains, les mauvaises font l'effet de bonnes (EL, VIII, point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase (EL, VIII, 11). soient bonnes lorsque l'Etat n'a pas perdu ses principes; ce sens, est la vraie forme de cette forme apparente qu'est même) doit être renversée. C'est le principe qui, dans de leur sens. Au point que l'image classique de la forme en dernier ressort, la cause du devenir des formes et constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt (EL, c'est qu'elle se corrige; s'il a perdu ses principes, quand la mauvaises et se tournent contre l'État; lorsque les principes sont une fois corrompus, les meilleures lois deviennent donne son sens. Lorsque les principes du gouvernement en définitive le principe qui commande la nature et lui la nature d'un gouvernement. Il y a peu de lois qui ne la nature de l'État. C'est donc bien le principe qui est, de la modification (vers le bien comme vers le pire) de situation expérimentale de la corruption au cas général XI, 13). On voit ici nettement le passage du cas de la S'il a conservé ses principes et que la constitution change, la constitution se corrige, ou parce qu'elle se corromp 11). Un Etat peut changer de deux manières, ou parce que unité indivise nature-principe et de décider quel es tion expérimentale qui permet de pénétrer dans cette d'impureté dont je parlais) constitue une sorte de situajours par celle des principes. La corruption (donc l'état corruption de chaque gouvernement commence presque toul'élément décisif de ce couple. On y découvre que c'est leçon du livre VIII, qui s'ouvre sur cette phrase : *la*

comprendrait pas que Montesquieu pût concevoir des sur le principe, mais dans certaines limites. Sinon, on ne Ceci n'exclut pas, bien entendu, l'efficace de la nature

dans les deux cas cette détermination laisse pourtant à subordonnée. qui ménage pourtant une zone d'efficace subordonnée à attribue en dernière instance à l'économie, détermination d'efficace subordonnée à la nature du gouvernement, à l'opposé de leur but. Aussi risquée que soit cette compail existe un élément déterminant en dernière instance; peut être accordée ou contradictoire; dans les deux cas la politique. Dans les deux cas il s'agit d'une unité qui peut être rapproché du type de détermination que Marx l'élément déterminé toute une région d'efficace, mais raison que j'énonce avec toutes les précautions, le type qu'elles entendaient servir -- les mœurs rejetant les lois contre les mœurs mêmes, et se retournent contre la fin de détermination en dernière instance par le principe, les lois qui veulent donner des mæurs sont impuissantes jusque de leur sens. Il est ainsi des situations limites où raison fondamentale qu'il règne sur elles et décide telles et exterieures, mais encore et surtout pour cette subordonné : elles s'exercent sur un domaine qui peut lois destinées à conserver ou renforcer le principe leur échapper non seulement pour mille raisons acciden-L'urgence de ces lois n'est que l'aveu de leur caractère létermination qui ménage pourtant toute une zone

Cette interprétation ferait donc paraître une unité réelle entre la première et la dernière partie de l'Esprit des Lois, entre la typologie et l'histoire. Mais il demeure encore une difficulté : cette seconde partie si variée, qui met en jeu le climat, le terrain, le commerce et la religion, ne représente-t-elle pas de nouveaux principes, d'ailleurs hétéroclites, et qui jurent avec l'unité que je viens de montrer ?

Faisons d'abord le compte des nouveaux facteurs déter-

gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, aux anciennes; puis le commerce et l'argent; puis la général d'une nation, qui viennent joindre leur efficace encore la causalité invoquée peut être combattue : les on y verra triompher la liberté ou la servitude. Mais ici selon qu'il sera montagne ou plaine, continent ou île, on y trouvera le gouvernement d'un seul ou de plusieurs; occupé par un peuple. Selon qu'il sera fertile ou aride, Survient ensuite une nouvelle cause : la nature du terrain appui sur ses excès pour garder les hommes de ses effets. empire peut être vaincu par des lois bien conçues prenant apprend alors que l'empire du climat est le permier de tous avance quels seront les hommes libres et les esclaves. On argument, puisque la température de l'air va cette fois leur liberté (EL, XVIII, 3). Mais voici les mœurs ou l'esprit pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais de les empires (EL, XIX, 14), mais en même temps que cet violents, les modérés sous les tendres, et décider par distribuer les empires, les despotismes sous les cieux décide directement de ses formes. Le climat renforce cet mense despotique. Voilà une détermination qui paraît républicain, un Etat moyen monarchique, un Etat imgéographique de son empire. Un État minuscule sera de l'Etat. La nature du gouvernement dépend de l'étendue reprises, et en particulier dans le livre VIII: La dimension on trouve un autre élément important, évoqué à plusieurs minants qu'on nous propose. Avant le climat (liv. XIV). les hommes : le climat, la religion, les lois, les maximes du population, et la religion enfin. On se défend mal d'une faute de mieux les entassait. Plusieurs choses gouvernent épuiser la série des principes qu'il découvre un à un, puis bouleverser les lois de l'histoire, puisque la géographie impression de désordre, comme si Montesquieu voulait

les manières... (EL, XIX, 4). L'unité d'une loi profonde se fait pluralité de causes. La totalité se perd en énumération.

Je ne voudrais pas prêter à croire que j'entends sauver Montesquieu de lui-même, et donner à toute force ce désordre pour un ordre. Je voudrais cependant indiquer brièvement qu'à travers ce désordre se dessine souvent comme un ordre qui n'est pas étranger à ce qui est acquis.

occupé et trop payé par ses efforts pour lever le nez de sa terre et de ses sous. Le commerce : il n'agit vernement d'un seul, c'est que le paysan y est trop ont formé les différentes sortes de lois... (EL, XIV, 10). par le détour d'une physiologie fine qui, dilatant ou terrain: si les terres fertiles sont bonnes pour le gouqui est le dehors des mæurs (EL, XIX, 16). Voyez le du climat et cause des lois, est cette mamère de vivre de toute une chaîne, dont l'avant dernier effet, produit Les lois que produit le climat sont donc le dernier effei rentes manières de vivre, et ces différentes manières de vivre besoins dans les différents climats, qui ont formé les diffételles lois et tels gouvernements. Ce sont les différents les hommes ainsi faits et conditionnés qui sont propres à de l'individu, lui imprime des besoins et des penchants contractant les extrémités, affecte la sensibilité globale n'agit directement que sur le tempérament des hommes, despote tout de go, ni le tempéré le monarque. Le climat terrain) ou un certain nombre de ses lois, c'est qu'ils propres et jusqu'à un style de comportement. Ce sont l'exemple du climat. Le climat torride ne fait pas le n'agissent qu'*indirectement* sur leur objet. Prenons nement (ainsi l'étendue géographique, le climat, le facteurs, qui déterminent ou la nature même du gouver-Ce qui est en effet remarquable de la plupart de ces

> en donnant à un peuple des façons de vivre le droit et sa répulsion à d'autres. Quant à la religion elle-même, qui vivent sous leur empire. d'être, de sentir et d'agir, qu'elles confèrent aux hommes essentielles, en un point commun : les mœurs, les manières gouvernement et de déterminer certaines de ses lois séparées, se rejoignent donc, au moment d'agir sur le au Christianisme et dans le gouvernement un certain droit s'accorde si bien au gouvernement modéré : Nous devons servitude. C'est en maîtresse de moralité que la chrétienne despotisme : elle le pourvoit en esclaves, mûrs pour la en maîtresse de crainte que la mahométane va si bien au que par la conduite des citoyens et des sujets. C'est de pratiquer la morale; elle ne touche au gouvernement autre monde, elle agit pourtant de la même manière : qui semble entre ces facteurs tout matériels comme d'ur du commerce, sa convenance à certains gouvernements, mæurs douces... (EL, XX, I) — d'où l'esprit pacifique des mœurs : partout où il y a du commerce, il y a des pas directement sur les lois mais par l'intermédiaire XXIV, 3). Toutes ces causes, qui semblaient radicalement politique, et dans la guerre un certain droit des gens... (EL,

De leur rencontre naît ce que Montesquieu appelle l'esprit d'une nation. Il écrivait bien : Plusieurs choses gouvernent les hommes : le climat, la religion..., etc., mais c'était pour conclure : D'où il se forme un esprit général qui en résulte (EL, XIX, 4).

C'est donc ce résultat : mœurs, esprit général d'une nation, qui détermine alors soit la forme du gouvernement, soit un certain nombre de ses lois. On peut alors se demander si l'on ne retrouve pas ici une détermination connue. Qu'on se rappelle en effet ce qui a été dit du principe du gouvernement, et des profondeurs de la vie

gouvernés par les mæurs... (EL, VIII, 8), qui les garde du tiennent plus à une institution particulière : or il est auss d'un gouvernement ? Les lois sont établies, les mœurs son réels, quand on voit se dessiner entre les mœurs et les le principe, en soient pourtant le fondement et l'assise douter que les mœurs, plus vastes et plus étendues que despotisme, en partie maître de leurs lois. Comment États modernes : La plupart des États d'Europe sont encore VIII, 2). Il est difficile de dire plus clairement que le principe (la vertu) est l'expression même des mœurs. se perd, on s'aperçoit que les mœurs tiennent effectiveinspirées ; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là la religion et les mæurs (EL, VIII, 13). Voyez enfin les comme un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête. ments ébranlant toutes les formes, elle demeure ferme on n'y nourrit plus de respect pour les magistrats, ni salut. Voyez la République que la vertu abandonne : ment lieu de principe : qu'elles en soient la perte ou le comme des formes pures du gouvernement : c'est dans ou l'esprit d'une nation constituent l'essence même du c'est-à-dire de leurs mœurs et de leur esprit. Certes lois la même dialectique qu'entre le principe et la nature Voyez Rome : dans ses épreuves et ses revers, les évenede mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu (EL, pour les vieux, ni même pour les... maris. Il n'y aura plus principe de son gouvernement. Mais il en va des principes contenu, c'est-à-dire de ses origines, le principe est bien de ses exigences politiques, mais du point de vue de son point de vue de la forme du gouvernement, c'est-à-dire leur corruption qu'apparaît leur vérité. Quand le principe Montesquieu ne dit pas en toutes lettres que les mœurs l'expression politique du comportement concret des hommes. concrète des hommes qu'il exprime. Considéré non du

> des et originaires. Ainsi chez les premiers Romains les connaît, aime et défend toujours plus ses mœurs que ses d'une sorte de vertu primitive des mœurs. Si un peuple n'y avait plus de mœurs, on eut besoin de lois. Et chez les il ne fallait point de lois (EL, XV, 16). Plus tard, comme il mœurs suffisaient pour maintenir la fidélité des esclaves; ner en dermer ressort1. De là l'idée qui revient si souvent, même qu'a le principe sur la nature : celui de les détermimal qu'il fût plus dangereux de changer les mœurs que essentielles. dans le climat, le terrain, la religion, etc., les composantes tirent en quelque sorte leur origine de la nature (EL, lois (EL, X, II), c'est que ses mœurs sont plus protonles lois si les mœurs n'avaient sur les lois l'avantage une institution particulière (EL, XIX, 12). On concevrais dangereux et plus de renverser l'esprit général que de changes principe. A ce fond ultime, dont Montesquieu énumère le style de conduite qui s'expriment politiquement dans le XVI, 5). C'est à ce fond dernier que renvoient la forme et lois et en tiennent lieu (EL, XVIII, 13), c'est qu'elles peuples primitifs eux-mêmes, si les mœurs précèdent les

Il me semble que cette analogie substantielle des mœurs et du principe permet de comprendre aussi l'étrange causalité circulaire de ces facteurs, qui paraissent d'abord tout mécaniques. Il est vrai que le climat et le terrain, etc., déterminent des lois. Mais ils peuvent

1. * Dans toutes les sociétés, qui ne sont qu'une union d'esprits, il se forme un caractère commun. Cette âme universelle prend une manière de penser qui est l'effet d'une châme de causes infinies qui se multiplient et se combinent de siècle en siècle. Dès que le ton est donné et reçu, c'est lui seul qui gouverne, et tout ce que les souverains, les magistrats, les peuples, peuvent faire ou imaginer, soit qu'ils paraissent choquer ce ton ou le suivre, s'y rapporte toujours, et il domine jusqu'à la totale destruction » (Pensées).

LA DIALECTIQUE DE L'HISTOIRE

être combattus par elles, et tout l'art du législateur éclairé consiste à jouer de cette nécessité pour la jouer. Si ce recours est possible, c'est que cette détermination n'est pas directe, mais indirecte, et qu'elle se recueille et se concentre tout entière dans les mœurs et l'esprit d'une nation, entrant par le principe, qui est l'abstraction et l'expression politiques des mœurs, dans la totalité de l'État. Or comme au sein de cette totalité, une certaine action de la nature sur le principe est possible, et donc une certaine action des lois sur les mœurs, et par conséquent sur leurs composantes et leurs causes, il n'est pas étonnant que le climat puisse céder aux lois.

Je sais qu'on peut m'opposer des textes et me reprocher de faire la part trop belle à Montesquieu. Mais il me semble que toutes les réserves qu'on pourrait exprimer ne tournent qu'autour d'un point : l'équivoque du concept de principe et du concept de mœurs. Mais je crois que cette équivoque est réelle chez Montesquieu. Je dirais qu'elle exprime à la fois son désir d'introduire jusqu'au bout la clarté et la nécessité dans l'histoire, mais aussi comme son impuissance — sans encore parler de son choix. Car si la région de la nature du gouvernement est toujours définie avec netteté, si la dialectique de l'unité et de la contradiction nature-principe, et la thèse du primat du principe ressortent clairement de ses exemples, le concept de principe et le concept de mœurs demeurent vagues.

Le principe exprime, disais-je, la condition d'existence d'un gouvernement, et renvoie comme à son fond concret à la vie réelle des hommes. Les causalités parallèles de la seconde partie de l'Esprit des Lois nous révèlent bien les composantes de cette vie réelle, c'est-à-dire les conditions réelles, matérielles et morales de l'existence de ce gou-

qu'il doit animer, penche trop souvent vers ces seule conditions d'existence, et dans la dialectique de cette exigences de sa fin (la forme du gouvernement). Toute comme déchirée entre son origine (les mœurs) et les on voit mal le passage. Les termes mêmes dont j'ai usé, d'un gouvernement, qui se rencontrent dans le principe, exigences. ses origines réelles et les exigences de la forme politique tive); et d'autre part dans le principe, qui, divisé entre toutes ces conditions dans les mœurs n'est qu'accumularéelles, mais dont le concept reste vague (la synthèse de dans les mœurs, qui sont bien produites par des conditions unité. Mais il a ramassé toutes ces conditions, d'une part se penser que dans l'unité de ses formes et de leurs Il a bien senti que la nécessité de l'histoire ne pouvait l'équivoque de Montesquieu tient dans ce déchirement. cipe, trahissent cette difficulté — car cette expression est parlant de mœurs s'exprimant politiquement dans le princonditions réelles aux exigences politiques de la forme rent dans le principe. Mais des mœurs au principe, des vernement --- et les résume bien dans les mœurs qui affleu-

On dira que cette contradiction et cette équivoque sont inévitables de la part d'un homme qui pense dans les concepts de son temps, et ne peut franchir les bornes des connaissances acquises, mettant seulement en rapport ce qu'il connaît, et ne pouvant chercher dans les conditions qu'il décrit une unité encore plus profonde, qui supposerait toute l'économie politique¹. C'est vrai. Et il est déjà

r. Voyez déjà Voltaire : « Montesquieu n'avait aucune connaissance des principes politiques relatifs à la richesse, aux manufactures, aux finances, au commerce. Ces principes n'étaient point encore découverts... Il lui eût été aussi impossible de le faire traité des richesses de Smith, que les principes mathématiques de Newton. »

admirable que Montesquieu ait défini et désigné par avance dans une conception géniale de l'histoire cette zone encore obscure qu'éclaire à peine un concept vague : la zone des mœurs et derrière elle la zone des conduites concrètes des hommes dans leur rapport à la nature et à leur passé.

Mais en lui un autre homme que le savant trouvait son avantage à cette équivoque. L'homme d'un parti politique qui avait justement besoin de l'éminence des formes sur leurs principes, et voulait qu'il y eût trois espèces de gouvernements, pour y faire, à l'abri de la nécessité du climat, des mœurs et de la religion, son choix.

CHAPITRE IV

« Il y a trois gouvernements... »

Il y a donc trois espèces de gouvernement. La République, la monarchie, et le despotisme. Il faut examiner de près ces totalités.

1. LA RÉPUBLIQUE

Je voudrais être bref sur la République. Faguet a beau dire que Montesquieu est républicain, Montesquieu ne croit pas à la République, et pour une raison simple : le temps des Républiques est passé. Les Républiques ne tiennent que dans de petits États. Nous sommes à l'ère des Empires, moyens et grands. Les Républiques ne se maintiennent que dans la vertu et la frugalité, la médiocrité générale, prise dans son sens d'origine, qui est qu'on se contente de rien pour être heureux. Nous sommes dans un temps de luxe et de commerce. La vertu est devenue si lourde à porter que ce serait à désespérer de ses effets si on ne les pouvait attendre de règles plus légères. Pour toutes ces raisons, la République recule dans les lointains de l'histoire : la Grèce, Rome. C'est sans doute pourquoi elle est si belle. Montesquieu, qui